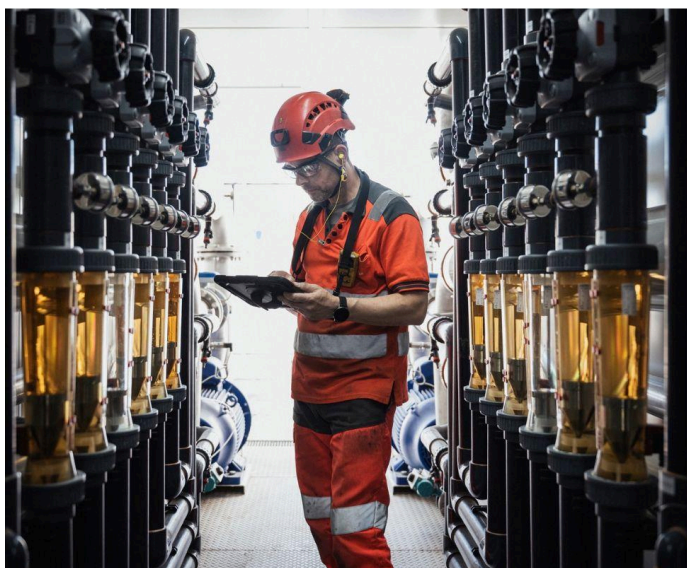
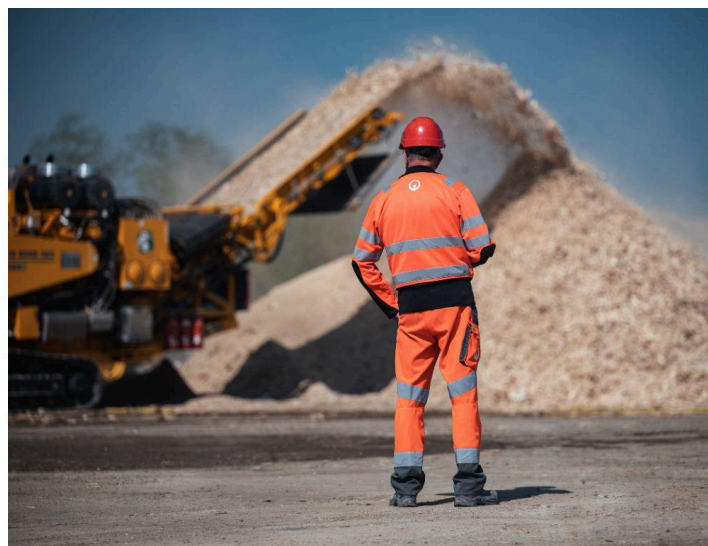




Demande de prolongation d'autorisation d'exploiter le site et la carrière du Val'Pôle Plessis-Gassot sur les communes du PLESSIS-GASSOT, du MESNIL AUBRY et d'ECOUEN et d'extension du Val'Pôle et de la carrière sur les communes du MESNIL AUBRY et de FONTENAY-EN-PARISIS

**Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse
des observations issues de l'enquête publique**

Août 2026

PRÉAMBULE

Le présent mémoire a pour objet d'apporter des réponses précises, étayées et argumentées à l'ensemble des questions, réserves et remarques synthétisées par Madame la Commissaire Enquêteur dans le procès-verbal de synthèse des observations émises lors de l'enquête publique relative au projet de développement du Val Pôle Plessis-Gassot, implanté sur les communes du Plessis-Gassot, du Mesnil-Aubry et d'Ecouen (95).

L'enquête publique s'est déroulée du 15 juin au 15 juillet 2026, selon les termes de l'arrêté préfectoral n°IC-26-041 du 19 mai 2026, afin d'informer la population et de recueillir ses avis ainsi que ceux des collectivités locales concernées, sous la direction de Madame la Commissaire Enquêteur Hélène GIOUSE.

En phase d'élaboration, le projet a fait l'objet d'un dialogue territorial avec l'ensemble des parties prenantes afin d'intégrer en amont leurs remarques et de répondre à leurs questions. L'enquête publique est venue compléter cette phase de dialogue.

Acteur affirmé de la transition écologique en Île-de-France, la société REP (groupe Veolia) réitère à travers ce projet ses engagements fondamentaux :

- sécuriser le traitement des déchets en garantissant des capacités de stockage adaptées aux besoins du territoire ;
- accélérer la transition vers l'économie circulaire et la préservation des ressources grâce au développement de nouvelles activités de recyclage et de valorisation de déchets ;
- contribuer activement à l'attractivité économique du territoire en mobilisant des emplois locaux hautement qualifiés non-délocalisables ;
- pérenniser et favoriser une biodiversité remarquable via la gestion durable des espaces.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	2
TABLE DES MATIÈRES	3
1. RÉPONSES AUX OBSERVATIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	4
CE1/ Isolation des casiers par rapport aux eaux souterraines du Lutétien (page 22 du PV de Synthèse)	4
CE2/ L'avis du SDIS (page 25 du PV de Synthèse)	4
CE3/ L'impact paysager (page 25 du PV de Synthèse)	5
CE4/ La note de calcul de la chaufferie (page 26 du PV de Synthèse)	5
CE5/ Chaufferie CSR et réseaux de chaleur (page 26 du PV de Synthèse)	5
2. RÉPONSES AUX QUESTIONS ISSUES DE LA SYNTHÈSE DES AVIS ET OBSERVATIONS CLASSÉES PAR THÈMES	6
2.1 INFORMATION/CONSULTATION DU PUBLIC	6
2.2 COHÉRENCE/COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS OPPOSABLES	10
2.3. JUSTIFICATIONS QUANTITATIVE DES BESOINS DE STOCKAGE	17
2.4. LA FUTURE CHAUFFERIE DE CSR	21
2.5. BIOGAZ-LIXIVIATS	26
2.6. IMPACT SUR LE PAYSAGE	32
2.7. IMPACT SUR L'AGRICULTURE	36
2.8. IMPACT SUR LA BIODIVERSITÉ	39
2.9. IMPACT SUR LES EAUX SOUTERRAINES	43
2.10. SÉCURITÉ INCENDIE/ÉTUDE DE DANGERS	51
2.11. ODEURS	58
2.12. IMPACT SUR LE TRAFIC ROUTIER	60
2.13. RETOMBÉES POSITIVES DU SITE	61
2.14. CONTRÔLE, SUIVI, GARANTIES FINANCIÈRES, SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIC	64
2.15. REMARQUES POSITIVES	75

1. RÉPONSES AUX OBSERVATIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CE1/ Isolation des casiers par rapport aux eaux souterraines du Lutétien (page 22 du PV de Synthèse)

- pourquoi les données des piézomètres Pzo1 et Pzo8, situés au sud de la zone d'extension envisagée ont-elles été écartées de l'analyse du NPHE ?

La réponse du Maître d'Ouvrage est dans la réponse à la question n° 33 du présent document.

- que se passerait-il si les eaux de l'aquifère du Lutétien venaient à être à une cote plus élevée que le fond des casiers ?

La réponse du Maître d'Ouvrage est dans la réponse à la question n° 34 du présent document.

- est-ce que le niveau de 80 mNGF pris comme NPHE par REP pour l'aquifère du Lutétien est suffisamment prudent dans la conception des casiers de l'extension du site ?

La réponse du Maître d'Ouvrage est dans la réponse à la question n° 35 du présent document.

CE2/ L'avis du SDIS (page 25 du PV de Synthèse)

- dans quel délai le premier niveau d'astreinte peut-il être sur site pour lever le doute sur une alarme et alerter les secours ?

La réponse du Maître d'Ouvrage est dans la réponse à la question n° 41 du présent document.

- si ce délai est supérieur à 15 mn, sur la base du retour d'expérience des départs de feu enregistrés ces dernières années sur l'installation, quelles peuvent être les conséquences pour la maîtrise du sinistre ?

La réponse du Maître d'Ouvrage est dans la réponse à la question n° 41 du présent document.

CE3/ L'impact paysager (page 25 du PV de Synthèse)

Les mesures évoquées comme possibles à la page 370 de l'étude d'impact sont une amélioration « du profilage, de la hauteur et de la couleur des stocks de matériaux de carrière ». Quels sont les engagements précis pris par REP à ce sujet, notamment en termes de hauteur et de couleur ? Est-ce que l'ensemencement des tas est possible pour modifier leur couleur ?

La réponse du Maître d'Ouvrage est dans la réponse à la question n° 25 du présent document.

CE4/ La note de calcul de la chaufferie (page 26 du PV de Synthèse)

La note de calcul de la chaufferie CSR indique que la cheminée devrait avoir 28 m de hauteur. Or elle n'est pas prise en compte dans l'étude paysagère et l'on peut se demander quelle sera sa visibilité. Ce sujet sera sûrement abordé lors de la demande de permis de construire mais cela est utile pour éclairer l'un des impacts de la future chaufferie CSR

La réponse du Maître d'Ouvrage est dans la réponse à la question n° 26 du présent document.

CE5/ Chaufferie CSR et réseaux de chaleur (page 26 du PV de Synthèse)

Comme indiqué ci-dessus, l'exploitant du réseau de chaleur de Villiers le Bel ne semble pas informé de ce projet. Cela me conduit à m'interroger sur la coordination du projet de création de la chaufferie CSR et de son raccordement à des nouveaux réseaux de chaleur : Villiers le Bel et Sarcelles

La réponse du Maître d'Ouvrage est dans la réponse à la question n° 47 du présent document.

2. RÉPONSES AUX QUESTIONS ISSUES DE LA SYNTHÈSE DES AVIS ET OBSERVATIONS CLASSÉES PAR THÈMES

2.1 INFORMATION/CONSULTATION DU PUBLIC

Q1 : Pourquoi la CSS du site ne s'est-elle pas réunie en 2025 ?

La Commission de Suivi de Site (CSS) est une instance d'information et de concertation institutionnelle instituée au titre de l'article R. 125-8-2 du Code de l'environnement. La convocation, la fixation de l'ordre du jour et **le rythme des réunions de la CSS relèvent de la compétence exclusive de la Préfecture du Val-d'Oise**, qui en préside les séances. La dernière réunion de la CSS s'est tenue le 4 juin 2024.

Durant cet intervalle, l'ensemble des dispositifs de surveillance, de contrôle et de transmission des données environnementales s'est poursuivi de manière continue et rigoureuse :

- **Transmissions réglementaires continues** : La société REP transmet au fil de l'eau l'intégralité de ses résultats d'analyses environnementales (eaux souterraines, lixiviats, émissions atmosphériques, biogaz) aux services de l'État (DRIEAT) et télédeclare ses données sur les plateformes numériques nationales dédiées (GIDAF, GERE, Track Déchets).
- **Rapport annuel d'activité** : Conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 encadrant le stockage de déchets non dangereux, le Rapport Annuel d'Activité synthétisant l'ensemble des contrôles et du fonctionnement de l'établissement est régulièrement adressé à l'Inspection des Installations Classées (DRIEAT) ainsi qu'aux mairies concernées.
- **Inspections de terrain par la DRIEAT** : l'Inspection des Installations Classées de la DRIEAT exerce un contrôle régulier de la conformité des installations aux prescriptions des arrêtés préfectoraux. Pour la seule année 2025, 3 inspections de terrain ont été diligentées par les inspecteurs de la DRIEAT, couvrant l'ensemble des activités du site.
- **L'ensemble des données d'émissions et des bilans de fonctionnement** du Val'Pôle demeure accessible en toute transparence au grand public sur le portail officiel de l'État georisques.gouv.fr

En ce qui concerne le projet du Val'Pôle, outre l'enquête publique elle-même, le public a accès aux rapports publics des services ayant étudié le projet :

- le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), dans le compte rendu de sa séance du 27 mars 2025,
- la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) qui a publié en ligne son avis le 8 avril 2026.

En l'absence de CSS en 2025, dont l'organisation est du ressort des services de la préfecture, les équipes du Val'Pôle ont maintenu la communication des informations essentielles au public.

Q2 : En quels termes le projet de prolongation et d'extension a-t-il été présenté lors de la réunion de 2024 ?

Lors de la séance de la Commission de Suivi de Site (CSS) du 4 juin 2024, le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) était en cours d'élaboration et ne pouvait pas être présenté dans tous ses détails. Néanmoins, **à cette occasion, la société REP a exposé la vision stratégique, la feuille de route ainsi que les grandes orientations du projet de développement et d'extension du Val'Pôle post-2027.**

Cette ambition repose sur un développement majeur de nouvelles solutions de tri, de valorisation et de production d'énergies locales décarbonées, ainsi que sur le maintien de solution de stockage des déchets résiduels, dimensionné pour sécuriser le traitement des déchets tout en accompagnant la diminution des volumes en enfouissement.

Le projet s'inscrit également dans la continuité des engagements du site en faveur de la biodiversité, avec la création de nouvelles zones sanctuarisées.

Les projets structurants en cours de réalisation ou d'étude s'inscrivant dans cette dynamique ont été présentés :

- L'unité de préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR), conçue pour produire le gisement hautement calorifique destiné en partie à alimenter la future chaufferie CSR du site ;
- La solution d'enrubannage et de stockage temporaire en balles, visant à offrir une flexibilité de gestion et à éviter le recours à l'enfouissement lors des indisponibilités d'unités de valorisation énergétique.

Par ailleurs, entre 2024 et 2025, des échanges réguliers et approfondis ont été menés avec les différents services instructeurs et instances spécialisées (DRIEAT Nature et Paysage, SDIS, ARS, CSRPN, etc.) afin d'ajuster ou de justifier certaines dispositions techniques et environnementales, sans remettre en causes ses caractéristiques principales.

En parallèle, le projet dans son détail a été régulièrement présenté aux élus du territoire.

Q3 : Pourquoi aucun riverain (personne physique) ne participe à la CSS ?

La composition de la CSS est définie par l'article R125-8-1 du Code de l'Environnement.

En premier lieu, *"la commission de suivi de site prévue à l'article L. 125-2-1 est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département"*. La composition de la CSS pour le Val'Pôle Plessis Gassot est donc arrêtée par le Préfet du Val d'Oise.

Ensuite, **le préfet doit choisir les représentants de cette CSS :**

" La commission est composée d'un membre au moins choisi dans chacun des cinq collèges suivants :

- administrations de l'Etat ;*
- élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ;*
- riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée ;*
- exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant ;*
- salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée."*

Aucun riverain connu du Val'Pôle ne s'est manifesté pour participer à la CSS du Val'Pôle.

Les associations locales de protection de l'environnement "France nature environnement Val-d'Oise", et "les amis de la terre du Val d'Ysieux" ont été retenues par la Préfecture pour siéger à la CSS du Val'Pôle.

Q4 : Quelle dispositions pourraient être prises (« commission environnementale interne » préparatoire ou autre) pourrait être prise pour rendre la CSS plus active et plus contributive ?

Au-delà du cadre annuel formel de la CSS, le Val'Pôle demeure une infrastructure ouverte sur son territoire. La société REP accueille chaque année plus de 300 visiteurs (élus, riverains, associations, scolaires, universitaires) et maintient un dialogue continu via le portail d'information www.valpole.fr. **L'exploitant réaffirme sa volonté de maintenir cette dynamique d'écoute et de co-construction avec l'ensemble des acteurs locaux.**

En premier lieu, conformément à la demande de la Préfecture, les documents de présentation de la CSS sont envoyés plus de 15 jours avant celle-ci. Cette première mesure garantit la bonne préparation des parties prenantes pour contribuer activement lors de la Commission elle-même.

Le sous-préfet et ses services ont en charge la bonne conduite de la CSS et s'assurent de la tenue d'une commission où chaque participant puisse s'exprimer, questionner et échanger d'une manière fluide et constructive.

Ensuite, le Val'Pôle a proposé en 2024 d'organiser la CSS sur le site, afin d'accompagner la représentation et les échanges en salle d'une **visite sur le terrain**. Cette visite a permis aux parties prenantes de rencontrer les collaborateurs, de voir les installations, le fonctionnement du site, les aménagements favorisant la biodiversité, enrichissant les échanges, suscitant plus de questions et suscitant des membres de la commission et, ce faisant, favorisant des discussions plus approfondies.

L'organisation d'une CSS sur site, avec visite de celui-ci, est donc une proposition qui pourra être systématisée à l'avenir.

Q5 : Est-ce qu'une information sur les futures servitudes d'utilité publique a été donnée par REP en amont de la présente enquête publique aux propriétaires dont les parcelles seraient grevées de servitudes d'utilité publique ?

REP, préalablement à la procédure de mise en place de servitudes d'utilité publique, a pris attache avec les propriétaires concernés, pour négocier avec eux les conditions d'une servitude et les indemnisations afférentes.

Ces propriétaires sont donc bien informés des servitudes qui s'imposeront à eux, en tout premier lieu au titre des accords notariés déjà négociés et qui seront publiés aux hypothèques au moment de la réitération authentique de ces actes.

Cette information a donc été réalisée bien en amont et elle continuera de s'effectuer au moment des réitérations notariées et de la conclusion des actes authentiques définitifs, qui permettront alors de déclencher les indemnisations convenues avec les propriétaires.

2.2 COHÉRENCE/COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS OPPOSABLES

Q6 : Quelle est la proportion des surfaces post exploitation qui sera rendue à une exploitation agricole ? Pour celles qui resteront des zones naturelles après exploitation, quel doit être leur statut dans les documents d'urbanisme ? Doivent-elles rester classées en zone agricole ? Ne devraient-elles pas être classées en zones naturelles ?

Le réaménagement final du Val'Pôle, 382 hectares avec l'extension projetée, prévoit de restituer 220 hectares en zone agricole et 163 hectares en zones naturelles (boisements, prairies, etc.).

Sur les 220 hectares prévus en zone agricole, 54 hectares du site actuel sont déjà réaménagés dont 38 remis en culture et 16 dédiés à de la prairie avec de l'éco-pâturage. Au fur et à mesure de l'exploitation des casiers, 166 hectares seront progressivement rendus à un usage agricole, portant le total à 220.

Aujourd'hui, les terrains occupés par la société REP sont effectivement classés en zone agricole, au titre des PLU en cours, ainsi que du projet en cours de révision sur la commune de Fontenay-en-Parisis. **Classer les zones anciennement exploitées par la société REP en zones naturelles, est une décision d'aménagement qui relève de la compétence exclusive des communes**, et de leurs propres projets respectifs.

Des restrictions d'usage seront instaurées par le Préfet à l'issue du suivi de post-exploitation. Ces restrictions d'usage seront des servitudes d'utilité publique : elles s'imposeront à tous, et seront inscrites au PLU des communes concernées.

Q7 : Est-ce que des déchets de chantier seront utilisés pour l'aménagement post exploitation du site ? et si c'est le cas, une analyse de conformité au PREDEC peut-elle être présentée ainsi que les impacts du stockage de ces déchets?

La REP s'est attachée à intégrer au cœur de ses projets, des propositions compatibles avec l'ensemble des Plans (locaux, régionaux, ...) concernant le projet. **La conformité aux Plans a été revue par les services instructeurs**, dont la MRAe.

En dehors de la conception propre des casiers, les aménagements en post-exploitation utiliseront des matériaux inertes et de la terre végétale pour la reconstitution d'un horizon compatible avec son usage futur pour la biodiversité et l'agriculture.

Dans le cadre de l'exploitation actuelle du site, les matériaux inertes utilisés pour le réaménagement des casiers proviennent principalement des terres inertes excavées sur le site. Ce mode de fonctionnement, se maintiendra dans la mesure où les matériaux inertes disponibles sont présents en quantité suffisante.

Dans le cas contraire, Veolia peut être amené à accepter des terres inertes externes.

Dans l'ensemble, et **quelle que soit l'origine des matériaux inertes utilisés, ils respecteront les critères d'admission fixés par l'arrêté ministériel** du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

En ce qui concerne le PREDEC, ses orientations ont été reprises par le PRPGD-IDF. En effet, il est marqué dans le § Préambule (Chapitre I du PRPGD, page 9) : " *La nouvelle planification globale prendra le relais des plans régionaux en vigueur suivants : [...] le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Issus des Chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics (PREDEC), approuvé par l'assemblée régionale d'Ile-de-France le 18 juin 2015 [...].* "

Le PRPGD prévoit, dans le § 4.3. DÉCLINAISON DE L'OBJECTIF NATIONAL DE VALORISATION DE 70 % DES DÉCHETS DU BTP (Chapitre II, page 264) : "

Pour atteindre les objectifs de valorisation des déchets du BTP présentés au 4.3.1, le PRPGD prévoit : [...]

- *de favoriser l'utilisation en aménagement des déblais inertes :*
 - ***réaménagement de carrières en Ile-de-France et hors Ile-de-France***
 - *projets d'aménagement labellisés (label en cours de définition par le CEREMA) permettant de sécuriser et de garantir la bonne gestion des déchets de chantier*
 - *comblement d'anciennes carrières,*
 - ***couverture et aménagement des ISDND***
 - *etc.*

Le réaménagement final du site est compris dans la condition couverture et aménagement des ISDND, et constitue un processus identique au réaménagement de carrières en Ile-de-France.

L'aménagement post-exploitation du site est conforme au PRPGD et donc au PREDEC.

Q8 : Au cas où le PLU de Fontenay en Parisis n'autorise pas l'extension demandée, est-ce qu'une extension plus limitée sans empiéter sur cette commune serait-elle possible ?

La commune de Fontenay-en-Parisis a initié une procédure de modification de son PLU qui vise à le rendre compatible avec le projet. Cette procédure est en cours.

En tout état de cause, le Préfet ne saurait autoriser le projet de développement du Val'Pôle sur les parcelles de la commune de Fontenay-en-Parisis si son PLU ne le permettait pas.

Il convient de noter que le phasage d'exploitation prévoit de commencer les exploitations de carrière et d'ISDND sur le périmètre déjà autorisé, puis sur la commune du Mesnil-Aubry et enfin de Fontenay-en-Parisis.

Une alternative au périmètre envisagé serait possible sans contraintes et impacts techniques ou environnementaux internes, mais grèverait la Région d'une capacité conséquente et nécessaire de stockage de déchets.

Q9 : La conformité aux règles du SIAH et du SAGE CEVM pourrait-elle précisée y compris pour la future chaufferie de CSR ?

La gestion des eaux constitue un enjeu majeur du Val'Pôle afin de préserver la ressource en eau et de maîtriser les risques hydrauliques. Elle est présentée dans le chapitre § [7.1.4 - Eaux souterraines et 7.1.5- Eaux superficielles](#) de la Pièce P3 - Etude d'impact.

Le Val'Pôle, acteur historique d'un bassin versant hydraulique travaille en étroite collaboration avec le SIAH (Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique) des Vallées du Croult et du Petit Rosne afin de pouvoir intégrer dans ses développements le strict respect de la politique de gestion globale de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant du Croult.

Pour ce projet, le Val'Pôle a bien intégré les prescriptions du SAGE Croult-Engchien-Vieille Mer (CEVM) et du SIAH.

Respect du cadre conventionnel existant

Les ouvrages existants ont été conçus dans le cadre de la convention conclue avec le SIAH (servitudes conclues en 2008, et mises sous forme d'une convention signée en 2013 et révisée par l'arrêté N°A-2022-004 en date du 04 octobre 2022) et continuent d'assurer la gestion des eaux pluviales. Les futures installations telles que la chaufferie CSR s'inscrivent dans la continuité de l'organisation hydraulique existante et ne remettent pas en cause son fonctionnement.

Il est à rappeler que, depuis sa mise en service, le Val'Pôle n'a connu aucun dysfonctionnement des ouvrages hydrauliques ni généré d'inondation ou de perturbation significative en aval.

Le projet répond point par point aux objectifs majeurs du SAGE CEVM, notamment la prévention des inondations, la maîtrise des ruissellements et la protection de la qualité des masses d'eau.

Une capacité des ouvrages bien dimensionnée

Le SAGE Croult-Engchien-Vieille Mer vise la reconquête de la qualité des eaux superficielles et des nappes d'accompagnement (enjeux n°4 du PAGD du SAGE CEVM). En effet, le SAGE reconnaît, en ce qui concerne les pressions sur la qualité des eaux superficielles : " *Si la technique est maîtrisée et développée partout, la fiabilité de la collecte reste insuffisante [...].*"

Les ouvrages hydrauliques de collecte sont suffisamment dimensionnés pour diriger les eaux sans dégrader leur qualité, et éviter l'inondation des terres situées à l'amont du site, en régulant les débits d'eau (meilleure répartition et stockage des volumes ruisselés).

Les eaux sont dirigées vers 3 bassins de régulation (cf. [Figure 66 : Plan des réseaux de gestion des eaux pluviales et des eaux usées \(Source : REP, 2022\)](#) de la Pièce 1B - Dossier Technique et la [Figure 77 : Implantation de l'extension projetée vis-à-vis des bassins versants amonts](#)

collectés par le site actuel (Source : DDAE 2005) de la Pièce 3 - Étude d'impact).

Le dimensionnement des réseaux actuels et futurs intègre un débit de fuite autorisé de 0,7 L/s/ha. Les capacités des principaux ouvrages existants sont rappelées dans le tableau ci-dessous, conformément à l'observation formulée par le SIAH.

Tableau 1 : Récapitulatif des caractéristiques des bassins versants assemblés (étude GRIF de 2005)

Bassin versant	BV I+II+V	BV III+IV	BV VIII
Calcul du débit décennal (m ³ /s)	6,597	3,30	1,476
Calcul du débit centennal (m ³ /s)	10,556	5,280	2,362
Ouvrages concernés et caractéristiques pour les eaux traversant notre site	Bassins d'infiltration 4 et 5 de capacités 59 000 m ³ et 70 000 m ³ Fossé Ø 1000, 1500 et 2200 pour les eaux intérieures Fossé Ø 300 pour les eaux extérieures longeant le site	Fossé Ø 750, 900 et 1200	Bassins Est d'infiltration de capacité 13 000 m ³
	Bassins 1 d'infiltration de capacité 53 000 m ³ Fossé Ø 1500 vers le réseau du SIAH		

Les bassins de retenue sont strictement indépendants des casiers du Val'Pôle. Chaque bassin possède des vannes pouvant être actionnées pour stopper l'écoulement des eaux.

La maîtrise des ruissellements et des infiltrations

Il est à préciser que les ouvrages permettent le stockage des pluies courantes sans rejet vers l'aval, conformément au principe de gestion à la source recherché par le SAGE. En effet, les surfaces infiltrantes disponibles sur site donnent un volume de rétention supérieur aux volumes d'eau issus des bassins versants. Une décantation importante de l'ensemble des eaux pluviales des bassins versants amont s'effectue dans la retenue du site. **Les ouvrages existants disposent d'une capacité suffisante pour infiltrer les 8 premiers millimètres de pluie en moins de 24 heures.**

Maintien et restauration des milieux humides :

Le SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer a pour objectif le maintien, la restauration et la reconquête écologique des milieux humides et aquatiques (enjeux n°1 du PAGD du SAGE CEVM).

De son côté, le Val'Pôle est engagé dans la restauration des milieux aquatiques présents sur la frange ouest (Pièce P3 - Étude d'impact, page 350). À ce titre, le projet prévoit un ensemble d'actions visant à restaurer et renforcer les fonctionnalités écologiques des milieux humides présents sur la frange ouest du site. Ces actions comprennent notamment la restauration et la gestion des mares existantes afin de lutter contre leur fermeture, la création d'une nouvelle mare permanente en compensation des impacts résiduels du projet, ainsi que la mise en œuvre d'un programme de gestion des espèces exotiques envahissantes.

Ces mesures, complétées et surveillées par un suivi écologique permettant d'adapter leur gestion dans le temps, contribuent à préserver les habitats humides, conformément aux orientations du SAGE CEVM.

Gestion des eaux de la chaufferie CSR :

La future chaufferie CSR sera implantée sur une plateforme déjà imperméabilisée, et sera dans un bâtiment fermé. Elle n'entraîne donc pas d'augmentation des surfaces imperméables du site ni de modification des bassins versants existants. Les eaux pluviales de cette plateforme continueront à être collectées séparément des eaux de process, et suivre le même programme d'analyse qu'aujourd'hui (cf. détails dans le § 7.1.5 - Eaux superficielles de la Pièce P3 - Etude d'impact).

Les prescriptions du SIAH et du SAGE CEVM ont bien été intégrées dans le dimensionnement du projet pour en assurer sa compatibilité.

Les équipes du Val'Pôle maintiendront leurs échanges avec le SIAH dans le cadre de l'exploitation de leurs ouvrages actuels et de leurs projets respectifs.

Q10 : Comment la REP va -t-elle s'assurer de la maîtrise foncière des chemins ruraux ? Par une occupation temporaire du domaine public ? par un achat ou un échange ? Quelles procédures seront-elles nécessaires ?

Dans le cadre de l'élaboration de son projet, le Val'Pôle avait pleinement conscience de la présence de chemins ruraux, et s'est donc rapproché des mairies pour convenir en premier lieu de leur accord, et ensuite des modalités à mettre en œuvre.

Les chemins concernés par le projet de la société REP sont des chemins ruraux, qui sont régis par les dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Ces chemins sont des chemins privés appartenant aux communes, et ne relèvent pas du domaine public (comme c'est le cas les voies communales). Leur maîtrise foncière ne peut donc pas être réalisée par le biais de conventions d'occupation temporaire du domaine public, mais de façon plus pérenne, **par voie d'échange avec les communes**, cet échange définitif sera finalisé **par acte notarié** dès la réalisation des conditions suspensives, REP s'étant d'ores et déjà assuré des accords nécessaires à ces échanges.

Ces échanges définitifs seront précédés des procédures de déclassement de chemins ruraux.

2.3. JUSTIFICATIONS QUANTITATIVE DES BESOINS DE STOCKAGE

Q11 : Pour ce qui concerne la carrière et le stockage , est-ce qu'il est possible de présenter un tableau synthétique des quantités (fermes, conditionnelles et totales) en tonnages et en volumes extraits de la carrière et leur correspondance avec les capacités de stockage des déchets pour l'installation existante, la prolongation à périmètre géographique constant et l'extension en surface, objet de la demande. Clarifier si la capacité de stockage des déchets de plâtre sont compris dans ces chiffres. Ces données doivent permettre d'éclaircir les questions soulevées par la contribution @67, notamment sur les paramètres de densité pour convertir les volumes en tonnages, aussi bien sur les matériaux de carrières que sur les déchets

En préambule, il convient de noter que l'ensemble des données ont été revues par les experts des services Carrières et Déchets de la DRIEAT, qui n'ont pas émis d'observations.

Explications liminaires aux calculs

1/ Les propriétés de **densité des matériaux de carrière** sont relativement prévisibles, le Val'Pôle ayant une connaissance historique du fond géologique local, peut estimer assez précisément les densités futures :

- Terre végétale : 1,35 t/m³,
- Terre marneuse : 1,8 t/m³,
- Limons : 1,6 t/m³,
- Calcaire : 2,5 t/m³,
- Sable et sables fins : 1,5 t/m³.

2/ Les propriétés de **densité au sein d'un casier de déchets** non dangereux sont plus complexes à appréhender, car elles dépendent fortement des matériaux et sont évolutives :

- Nature des déchets : densité de 0,2 pour des refus de tri en vrac, jusqu'à 2 pour des terres impactées,
- Evolutivité des déchets et de leurs proportions dans le casier : les déchets fermentescibles ont une densité évolutive au fil du temps, alors que les terres seront stables,
- Ratio de matériaux d'aménagement et de couverture des déchets, qui peut varier en fonction de la configuration et de la géométrie du casier.

La densité moyenne actuellement observée pour les déchets au sein d'un casier, est d'1t/m³. C'est cette valeur qui a été retenue pour le phasage du projet.

3/ En termes de **phasage**, l'impact majeur ne provient pas des considérations de densité, mais en premier ordre des quantités réelles de déchets qui seront réceptionnées. La solution proposée offre une flexibilité qui peut conduire à :

- une consommation totale du vide de fouille à l'horizon 2041 dans le scénario pessimiste où les capacités de base et additionnelles (750 kt/an) seraient nécessaires sur toute la durée,
- une consommation partielle du vide de fouille à l'horizon 2050, correspondant à la

proposition de fin de date d'autorisation. Auquel cas, les derniers casiers prévus dans le phasage ne seraient ni exploités en carrière, ni exploités en ISDND.

- une situation intermédiaire plus probable, où les capacités maximales de 750 kt/an seraient sollicitées quelques années, pour tendre vers 2040 à environ 400 kt/an, mobilisant l'ensemble du vide de fouille sur toute la durée de l'autorisation, soit une fin à l'horizon 2050.

4/ Il faut également noter que **le volume extrait par l'activité carrière est inférieur au volume de déchets enfouis** qui occupera un vide plus important. En effet, comme l'illustre la figure ci-dessous, du fait de la nécessité de créer des pentes permettant le ruissellement des eaux pluviales vers l'extérieur, les casiers sont légèrement rehaussés par rapport au terrain naturel. Dans la configuration des zones C22 à C29, pour 7.170.000 m³ extraits, le volume rempli sera de $1.470.000 + 7.170.000 = 8.640.000$ m³.

Etat actuel : 2026

Terrain naturel

Etat futur : Terrassement des casiers C22 à C29

Terrain naturel

Terrain naturel

Volume terrassé : 7 170 000 m³

Fond du terrassement

Etat futur : Site réaménagé

Modèle final

Terrain naturel

Terrain naturel

Volume réhaussé : 1 470 000 m³

Volume terrassé : 7 170 000 m³

Fond du terrassement

Figure 1 : Coupe schématique des casiers de l'extension (non à l'échelle)

Tableau de synthèse :

Les données du [Tableau 9 : Phasage prévisionnel de l'exploitation des casiers de l'ISDND et de la carrière](#), des [Tableau 16 : Caractéristiques des casiers concernés par le projet](#) au [Tableau 18 : Phasage d'exploitation de l'ISDND selon le scénario 2 \(avec tonnage de capacité d'ajustement\)](#) de la Pièce P1B - DADT permettent d'avoir des informations détaillées.

Le tableau des tonnages rassemblés est présenté ci-après. **Les volumes sont intangibles** (cote de fond de casier, altimétrie maximale), en revanche, selon des variations possibles de densité des déchets, les quantités en tonnes pourront évoluer marginalement, dans le respect des capacités autorisées annuellement.

Tableau 2: Récapitulatif des volumes et tonnages de la carrière et de l'ISDND

Phase		Demande de prolongation				Demande d'extension							
Casiers		Casier n°18	Casier n°19	Casier n°20	Casier n°21	Casier n°22	Casier n°23	Casier n°24	Casier n°25	Casier n°26	Casier n°27	Casier n°28	Casier n°29
Surface (ha)		4,4	3,81	4,8	6	7,27	5,51	4,57	5,49	3,62	4,53	5,52	1,67
Demande de prolongation	Phase n° P1	1 300 000 m3 1 300 000 t 29 mètres		310 000 m3 316 000 t 10 mètres	310 000 m3 316 000 t 19 mètres								
	Phase n° P2		400 000 m3 400 000 t 10 mètres										
	Phase n° P3			1 900 000 m3 1 900 000 t 29 mètres		1 205 000 m3 2 060 000 t 19 mètres							
	Phase n° P4				1 500 000 m3 1 500 000 t 25 mètres		920 000 m3 1 570 000 t 19 mètres						
Demande d'extension	Phase n° E1						1 080 000 m3 1 080 000 t 15 mètres		715 000 m3 1 220 000 t 18 mètres				
	Phase n° E2						1 080 000 m3 1 080 000 t 20 mètres		1075 000 m3 1 840 000 t 23 mètres				
	Phase n° E3							1 080 000 m3 1 080 000 t 24 mètres		665 000 m3 1 140 000 t 21 mètres			
	Phase n° E4								1 080 000 m3 1 080 000 t 20 mètres		885 000 m3 1 510 000 t 23 mètres		
	Phase n° E5									1 080 000 m3 1 080 000 t 30 mètres		990 000 m3 1 690 000 t 21 mètres	345 000 m3 590 000 t 24 mètres
	Phase n° E6										1 080 000 m3 1 080 000 t 30 mètres		
	Phase n° E7											1 080 000 m3 1 080 000 t 32 mètres	
	Phase n° E8												1 080 000 m3 1 080 000 t 32 mètres
	Couverture finale												
	Post exploitation												

Exploitation carrière	Terrassement : Volume, tonnage et hauteur moyenne de terrassement	Volume en m3 Tonnage en t Hauteur Moyenne
	Casier en préparation (mise en place de la barrière de sécurité)	
Exploitation ISDND	Casier en remblaiement : Volume, tonnage et hauteur moyenne de remblai	Volume en m3 Tonnage en t Hauteur Moyenne
	Mise en place de la couverture intermédiaire	
	Casier réaménagé, et gestion en post-exploitation	

Q12 : REP peut-il fournir une donnée plus récente que 2018 du recyclage (valorisation « matière ») ? Comment se situent cette donnée par rapports aux hypothèses de l'étude SAGE Industry (Annexe 13) qui étaye le besoin en capacité de stockage ?

Le Val'Pôle Plessis-Gassot a valorisé 478 000 tonnes en valorisation matière en 2025.

Le bureau d'études SAGE Industry s'est appuyé sur des données globales de **comptabilité régionale de flux de déchets** (production, tri, recyclage,...), sur l'ensemble des années disponibles. Des bases de données et études gouvernementales ou encore de l'Observatoire Régional des Déchets d'Ile de France (ORDIF) ont notamment été utilisées.

L'étude de SAGE Industry, et ses résultats en capacité de stockage, intègre donc implicitement les flux de matières du Val'Pôle (hors matériaux naturels de carrière) déclarés annuellement à la Région.

2.4. LA FUTURE CHAUFFERIE DE CSR

Q13 : Est-ce que la chaufferie CSR brulera des déchets qui auraient pu être valorisés dans une Unité de Valorisation Energétique (UVE, unité de valorisation énergétique) ou dans une cimenterie et donc sur un autre site que le Val Pole Plessis Gassot ?

Les flux qui sont orientés vers l'unité de préparation de CSR, puis en partie consommés par la chaufferie, sont essentiellement des refus de tri de déchets d'activité économique ; déchets qui ne trouvent pas de capacité de valorisation énergétique en UVE du fait :

- de leur origine ne relevant pas de la responsabilité des collectivités (maîtres d'ouvrage des UVE),
- de l'état de saturation des UVE franciliennes, privilégiant les déchets des ménages,
- de leur pouvoir calorifique (énergie dégagée lors de la combustion) trop élevé pour une UVE,
- ou encore de dimensions trop grandes risquant, sans broyage préalable, de provoquer des bourrages.

L'unité de préparation de CSR du Val'Pôle Plessis-Gassot a été conçue pour alimenter la filière émergente de chaufferies CSR en France, ayant pour vocation la décarbonation et l'indépendance énergétique.

Elle n'a pas été conçue et n'est donc pas adaptée pour la préparation de CSR pour les cimenteries. En effet, les cimenteries exigent des granulométries plus fines que l'unité de préparation du Val'Pôle ne permet pas de produire.

Le CSR produit sur le Val'Pôle Plessis-Gassot sera destiné en priorité aux chaufferies industrielles, dont celle du Val'Pôle et non exclusivement aux UVE n'ayant que des capacités limitées d'acceptation de CSR, et non plus aux cimenteries.

Q14 : La récupération de la chaleur de cette combustion ne serait-elle pas plus efficace dans une localisation proche de consommateurs de chaleur ?

Le réseau de chauffage urbain alimentant Goussainville¹ depuis Plessis-Gassot, mesure près de 6 km et est pleinement fonctionnel depuis 2015. Il permet d'avoir un bon retour d'expérience quant à son efficacité énergétique : la perte d'énergie est faible (de l'ordre de 2°C) sur la longueur, du fait que ce réseau est enterré et de son calorifugeage. Sa consommation de gaz naturel n'est que de 11%, pour pallier des pics de froid hivernal, ou des maintenances de l'unité du Val'Pôle.

L'exploitant du réseau a par ailleurs entrepris des développements du réseau qui ont permis d'augmenter son efficacité énergétique.

Rappelons également que la construction de toute unité à proximité immédiate de zones urbanisées ajouterait un besoin de consommation foncière. La construction de réseaux enterrés, quant à elle, est tout à fait réalisable et acceptable par les populations.

De plus, les CSR étant produits sur le Val'Pôle, leur consommation in situ permettra d'éviter le trafic d'environ 1800 camions par an.

La localisation du Val'Pôle, à quelques kilomètres de zones urbanisées fortement consommatrices de chaleur (Sarcelles, Villiers le Bel, ...) en fait donc **une position efficace pour la faisabilité de raccordements**.

¹ voir : <https://france-chaleur-urbaine.beta.gouv.fr/reseaux/9518C>

Q15 : Que sera-t-il fait de la chaleur non utilisée par les réseaux de chaleur en été ?

La consommation de chaleur des réseaux de chaleur urbain (RCU) est effectivement fortement dépendante des températures extérieures et donc des saisons.

Il faut noter que :

- le RCU de Goussainville alimente également l'**eau chaude sanitaire** des logements, certains équipements municipaux comme la piscine de Goussainville, et donc un "talon" de consommation est constaté même en été,
- le Val'Pôle dispose d'un "RCI", **Réseau de Chaleur Industriel**, interne : près de 20 GWh/an de chaleur sont consommées pour les besoins internes du site (traitement des effluents)
- enfin, il est prévu de doter la chaufferie d'un **groupe turbo alternateur** (GTA), qui produira de l'électricité tout au long de l'année. L'énergie transmise au GTA dépend de la quantité de chaleur qui sera "soutirée" en amont pour les besoins des réseaux de chaleur :
 - en période hivernale, la chaleur sera prioritairement envoyée sur les RCU, le GTA sera en mode de basse production électrique,
 - en période estivale, la chaleur non consommée permettra au GTA d'augmenter sa production électrique.

Grâce au réseau de chaleur interne, à la production d'électricité, et aux besoins d'eau chaude sanitaire, la chaleur produite par la chaufferie aura donc un débouché tout au long de l'année.

Q16 : Quels sont les paramètres qui seront mesurés dans les fumées ? en continu sur l'installation ou périodiquement par auto-contrôle ? , par un tiers indépendant ? Est-ce que le suivi en continu ou semi continu des dioxines et furannes peut être prévu dans le cadre de l'exploitation ?

Conformément à l'arrêté du 12/01/2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) pour des installations comme la chaufferie CSR, une surveillance des effluents gazeux des fumées sera effectuée.

Les NO_x, NH₃, CO, SO₂, HCl, HF, Hg, poussières et COVT seront mesurés en continu et les dioxines (PCDD) et les furanes (PCDF) en semi-continu. L'ensemble des mesures se fait par des appareils installés à demeure, régulièrement calibrés et contrôlés par des sociétés accréditées et spécialisées.

Les autres paramètres tels que métaux et métalloïdes seront mesurés selon la fréquence et la méthode réglementaires applicables.

Les paramètres en continu et semi-continu seront réalisés sur l'installation par **auto-surveillance, et les autres paramètres seront réalisés par des laboratoires extérieurs agréés**. L'arrêté précise que l'exploitant a l'**obligation de faire réaliser par un laboratoire externe deux mesures à l'émission par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu**. Ces contrôles périodiques viennent donc en complément de la procédure de surveillance continue.

L'ensemble des conditions de contrôles des appareils de mesures en continu, et des résultats sont transmis et soumis au contrôle de la DRIEAT.

Q 17 : Est-ce qu'une mesure de bruit de la chaufferie CSR peut être faite à la mise en service et chaque année pour les premières années de fonctionnement ?

En premier lieu, la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement impose une évaluation du bruit aux limites de propriété de l'établissement et au niveau des Zones à Émergence Réglementée (ZER), tenant compte d'un effet cumulé de l'ensemble des activités, ce qui est donc maximisant et protecteur pour les riverains.

Afin de vérifier la conformité des émissions de bruit des activités du Val'Pôle, des campagnes de contrôle des émissions sonores sont confiées à des organismes extérieurs spécialisés et indépendants tous les 3 ans, conformément à la réglementation.

Ces campagnes de suivi permettent de certifier que l'impact acoustique est maîtrisé et conforme aux normes en vigueur de jour comme de nuit.

L'intégration acoustique de la future chaufferie CSR a fait l'objet d'une attention particulière dès la phase de conception:

- Confinement dans un bâtiment fermé : les équipements principaux émetteurs de bruit (turbines, ventilateurs, flux de vapeur) seront implantés au sein d'un bâtiment fermé
- Éloignement des habitations: les habitations les plus proches de la Chaufferie CSR seront à 800 mètres au nord-est du site au Plessis-Gassot.

Modélisation prospective probante : L'étude d'impact acoustique réalisée en mai 2024 par le bureau d'études indépendant VENATHEC à partir de mesures de terrain et de la modélisation de l'état futur démontre qu'aucun dépassement des seuils réglementaires ni des émergences admissibles en ZER n'est à envisager.

Q18 : Comment seront gérées les eaux pluviales tombant sur l'unité ?

L'unité sera implantée sur une surface existante et imperméabilisée, où les eaux pluviales sont déjà collectées et contrôlées. **Les eaux de toiture, non susceptibles d'être polluées, rejoindront le réseau des eaux pluviales.** Les eaux de voirie, susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures, seront dirigées vers le réseau interne de gestion des eaux passant par un déshuileur, débourbeur puis stockées et contrôlées. En fonction des analyses, elles seront renvoyées vers le réseau d'eau pluviales, ou vers le réseau de gestion des lixiviats.

2.5. BIOGAZ-LIXIVIATS

Q19 : Est-ce que REP confirme que 90% du biogaz émis par les déchets des casiers recouverts est capté ? Comment peut-il calculer ce ratio ?

Le biogaz, composé majoritairement de méthane (CH₄) et de dioxyde de carbone (CO₂), est produit naturellement par la décomposition de la matière organique contenue dans les déchets dans les casiers. Le biogaz, bien capté, représente avant tout un atout pour son utilisation énergétique, et a contrario, peut constituer une source importante de gaz à effet de serre s'il est émis à l'atmosphère.

C'est donc un enjeu majeur de la gestion d'une ISDND, pour laquelle la REP a développé une longue expérience de près de 40 ans, en étant précurseur à la fois sur le captage du biogaz et sa valorisation.

Historiquement, à défaut de moyens de mesure fiables pour ce type d'activité, le Val'Pôle appliquait une méthodologie de calcul théorique des émissions diffuses (modèle Tier 2 - IPCC²), en appliquant en plus un plafond virtuel de 90%. Sans l'application de ce plafond virtuel, le modèle calcule un taux de captage de 94%.

Les mesures réalisées depuis lors montrent **un taux de captage réel de 94%**.

Depuis 2017, deux typologies de mesures ont été confrontées pour affiner la connaissance du taux de biogaz capté :

- une cartographie des émissions diffuses est réalisée tous les 5 ans par un bureau d'études spécialisé depuis 2017. Le principe consiste à mesurer la concentration de méthane (CH₄) au niveau du sol sur toute la surface des casiers grâce à un cheminement piéton. Les résultats obtenus montrent que plus de 95 % des mesures sont inférieures au seuil de détection de l'appareil (FID).
- en 2024, des mesures par trois technologies de mesures: satellites, drones et gaz traceurs ont permis de confirmer des résultats de taux de captage de 94%.

Le Val'Pôle a donc un taux de captage du biogaz mesuré sur le site à 94%, là où la fédération professionnelle FNADE estime un taux de captage moyen du biogaz en France entre 50 et 70%.

Les émissions diffuses du Val'Pôle Plessis-Gassot sont ainsi parmi les plus faibles et les mieux maîtrisées en France.

² Publication du GIEC / IPCC : https://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gp/bgp/5_1_CH4_Solid_Waste.pdf

Q20 : Dans la phase post exploitation, combien de temps la production de biogaz et de lixiviat va-t-elle se maintenir ? Comment décider de l'arrêt de la collecte de ces effluents ?

Biogaz : La dégradation biologique de la matière organique contenue dans les déchets enfouis libère du biogaz pendant plusieurs années. En fonction de sa teneur en matière organique dégradable, la production de biogaz d'un casier de stockage de déchets s'étale généralement sur 20 à 30 ans, avec un pic de production atteint quelques mois à quelques années après sa fermeture, suivi d'une baisse lente et progressive jusqu'à épuisement de la matière organique biodégradable.

Lixiviat: De même le lixiviat est le cumul du ruissellement d'eau de pluie à travers les déchets dans un casier ouvert en cours d'exploitation et la résultante de la biodégradation qui produit également de l'eau.

La décision de l'arrêt de la collecte des effluents gazeux et liquides est du ressort des autorités environnementales. En effet, l'Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux encadre la durée de la période de post-exploitation, et définit les modalités de l'arrêt du suivi actif de ces effluents.

Au cours de la post exploitation d'une durée minimale de 20 ans la production du biogaz et des lixiviats est suivie. Ces effluents sont impérativement collectés et traités et/ou valorisés. La production de biogaz se résorbe avec le temps, et la lixiviation des déchets s'arrête à son tour.

La post-exploitation s'achève *"dès lors que les données de suivi des lixiviats et du biogaz ne montrent plus d'évolution des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et de la qualité des lixiviats qui nécessiterait des dispositifs actifs de gestion des effluents"* (article 1er de l'Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux).

C'est à ce moment que *"la période de surveillance des milieux d'une durée minimale de 5 ans débute au cours de laquelle les milieux dans lesquels s'intègre l'installation sont suivis "* (ibid).

Puis *"A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans."* (article 38, op. cit.)

Ainsi, l'exploitant a la responsabilité de collecter et traiter biogaz et lixiviat tant que ceux-ci sont produits, et ce jusqu'à ce que l'administration constate l'absence d'impact.

Q21 : comment s'assurer que les lixiviats en provenance d'autres ISDND ont la même composition que celle du site du Plessis Gassot et peuvent y être traités ?

En premier lieu, le lixiviat du site de Plessis Gassot est déjà très évolutif : au fil de la dégradation des déchets dans chaque casier, des typologies de déchets, la pluviométrie... De ce fait, les unités de **traitement de lixiviats sont déjà conçues pour traiter efficacement une large variabilité d'effluents entrants.**

Le traitement d'effluents liquides externes sur les installations existantes doit répondre à deux obligations principales:

- Acceptabilité réglementaire : Typologie d'effluent autorisée
- Acceptabilité technique : Une composition chimique compatible avec les traitements en place et respectant les seuils en vigueur.

Acceptabilité réglementaire:

Comme pour tout déchet entrant sur le site, les lixiviats externes sont soumis à une procédure stricte d'acceptation préalable et de traçabilité. Avant le moindre transfert, le producteur externe doit fournir une caractérisation de base détaillée de son effluent. Pour valider cette acceptation, des analyses en laboratoire indépendant sont exigées pour contrôler précisément la composition chimique du liquide, pour vérifier que les installations sont en mesure de les traiter. Voir :

- § 4.1.6.2 *Procédures d'acceptation et de contrôle des déchets* de la Pièce P1B - DADT).
- application de la MTD n°52 - § 5.2.1.1.1 *Performances environnementales globales* de la pièce P3 - Etude d'impact
- paramètres de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND.

Ces procédures s'appliqueront aux codes déchets et déchets suivants :

- 19 07 03 : Lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02 ;
- 16 10 02 : Solutions aqueuses non dangereuses (incluant les eaux de lavage) ;
- 19 06 04 : Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.

Acceptabilité technique:

Les installations de traitement actuelles sont conçues pour traiter les lixiviats actuels du site ainsi que de son extension et d'autres industries produisant des effluents industriels non dangereux. Comme précisé en Q22, ces installations sont surdimensionnées par rapport aux besoins actuels et futurs.

Les lixiviats du site étant par nature changeants (fonction des typologies de déchets, de la phase de dégradation,...), les installations sont déjà composées d'un ensemble complémentaire et flexible d'unités ayant une large capacité de traitement de la charge organique et minérale :

- Evapoconcentration, (EVAPO)
- Bioréacteur à membrane, (BIO+UF)
- Osmose inverse de finition. (OI)

Chacune de ces technologies permet d'abattre un ensemble de polluants et l'effet cumulatif du traitement par ces installations avec une finition par osmose inverse permet de traiter l'ensemble des composés organiques et inorganiques présents dans les effluents et produire une eau complètement épurée.

Tableau 3: Comparaison de l'abattement des paramètres en fonction de la filière de traitement

	Bio	UF	Evapo	OI
MES		+++	+++	+++
Conductivité	++		+++	+++
Alcalinité	++		+++	+++
MS			+++	+++
DCO	+	+	+++	+++
DBO5	+++	+	+++	+++
N-NH4	+++		+	+++
N Total	+++		+	+++
Composés Organiques	++	+	+++	+++
Métaux lourds			+++	+++
Composés inorganiques	++		+++	+++

(+): efficacité faible (+++) efficacité totale

Grâce à la **grande flexibilité** de ses unités de traitement, à la mise en œuvre de **procédures strictes de contrôles d'acceptabilité et de traçabilité**, le Val'Pôle pourra donc **garantir un traitement complet des effluents industriels**.

Q22 : Que se passe-t-il si les capacités de traitement de lixiviats des deux sites de REP (Valpole Plessis Gassot et Valpole Claye-Souilly) sont excédées ?

Les dispositifs de gestion des lixiviats, depuis les casiers jusqu'aux unités de traitement, sont dimensionnés et éprouvés depuis de nombreuses années. Les Val'Pôles Plessis-Gassot et Claye-Souilly ont toujours eu les moyens de gestion autosuffisants.

En premier lieu, de manière préventive, le Val'Pôle met en place plusieurs actions :

- Surdimensionnement des unités de traitement des lixiviats (capacité d'adaptation à des volumes supplémentaires) ;
- Mise en place de couvertures étanches pour diminuer l'infiltration des eaux ;
- Dimensionnement des bassins de gestion des lixiviats sur la base de projections climatiques de fortes pluies ;

Le scénario curatif a également été considéré et testé avec succès, avec la mise en œuvre temporaire d'une osmose inverse sur une durée de 6 mois, en 2021. En secours, il est donc possible de mettre en œuvre des unités supplémentaires.

De plus, le Val'Pôle Claye Souilly dispose de la même variété d'outils de traitement. Certaines capacités redondantes de ces sites peuvent même être déplacées au besoin d'un site à l'autre.

Du fait de ses mesures préventives, de solutions de secours en toutes circonstances, les Val'Pôles Plessis Gassot et Claye Souilly sont **en mesure de pallier toute situation future de production de lixiviats.**

Q23 : quelle est le contenu en PFAS des lixiviats ? Que deviennent ces PFAS au cours du traitement ?

Le traitement des lixiviats, et l'épuration de tous ses composants indésirables au rejet, est un point d'attention particulier. Pour cela, les meilleures techniques disponibles de traitement et des procédures strictes de contrôle ont été mises en œuvre pour garantir la conformité des rejets. La conformité des résultats est de plus soumise à la DRIEAT tous les mois.

Certains PFAS sont présents dans les produits de consommation courante et dans diverses applications industrielles et donc se retrouve également dans les déchets non dangereux (revêtements antiadhésifs des ustensiles de cuisine, textiles, additifs alimentaires, cosmétiques, emballages, poudres, etc.) et peuvent être retrouvés dans les lixiviats.

Comme vu en Question 22, et détaillé au [§ 4.2.10 - Installation de traitement de lixiviats de la Pièce P1B - DADT](#), les unités de traitement de lixiviats en œuvre sur le Val'Pôle constituent une combinaison de technologies apte à traiter une grande variabilité d'effluents, tout en garantissant la sécurité d'une eau conforme en sortie.

Ces technologies permettent soit une dégradation des composants qui peuvent l'être, soit un piégeage des composés indésirables résiduels pour les séparer et les concentrer dans un liquide appelé "concentrat".

En particulier, l'osmose inverse, installée en étape ultime de traitement, est un système d'ultra purification de l'eau par un système de filtration très fin qui ne laisse passer que les molécules d'eau. La membrane semi-perméable de l'osmose inverse agit comme un filtre moléculaire qui bloque les chaînes de PFAS courtes et longues.

Tous les lixiviats du site sont collectés puis traités in situ dans les installations de traitement des eaux. En sortie de traitement par osmose inverse, **les analyses réglementaires sur le Val'Pôle ont démontré l'absence de PFAS dans les perméats** (lixiviats après traitement).

En conséquence, en fin de traitement, les PFAS se retrouvent piégés dans les résidus de traitement, "concentrats". **Ces résidus sont dirigés vers une filière externe agréée pour ce type d'effluents industriels.**

2.6. IMPACT SUR LE PAYSAGE

Q24 : Quelles démarches sont prévues pour mettre en œuvre le détournement du GR655. La REP peut-elle confirmer que la FFRP sera associée et signataire d'une convention comme elle le demande ?

Le chemin de Grande Randonnée GR 655 a un double statut :

- chemin de grande randonnée, l'un des Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle, il est un élément patrimonial de la Plaine de France,
- chemin rural, nécessaire aux exploitations agricoles qu'il dessert.

Le tracé actuel du GR 655 traverse la zone d'extension projetée. Notre projet prévoit explicitement la déviation du chemin GR 655 afin de contourner l'extension par le nord, et d'assurer, ainsi la continuité complète de l'itinéraire entre Le Mesnil-Aubry et Fontenay-en-Parisis (cf. tableau 5 de la Pièce 1B - Dossier Technique et Administratif).

Le nouveau tracé dévié bénéficiera d'un accompagnement paysager qualitatif (merlon paysager, bocage constitué de haies arbustives et d'arbres isolés d'essences locales) afin d'offrir un cadre agréable aux randonneurs et un accès aux exploitants agricoles (cf. réponse à la question n°28).

VEOLIA a bien l'intention de solliciter la FFRP95 pour l'aménagement et la mise en place du balisage officiel sur ce nouveau chemin.

Le dossier prévoit qu'en amont de tous travaux modifiant le tracé du GR 655, les équipes du Val'Pôle prendront **contact avec les services d'urbanisme des communes du Mesnil-Aubry et de Fontenay-en-Parisis** (cf. page 42 de la Pièce 1B). VEOLIA, qui partage un objectif d'aménagement ambitieux et qualitatif de ces chemins, s'engage à associer la FFRP95, en sa qualité de sachante et d'utilisatrice de ces chemins, à ces échanges préalables, qui seront nécessaires à l'élaboration du cahier des charges, avant le commencement des travaux pour organiser au mieux la transition vers le chemin alternatif.

Q25 : Les mesures évoquées pour diminuer l'impact paysager des stocks de matériaux de carrière sont une amélioration « du profilage, de la hauteur et de la couleur des stocks de matériaux de carrière » Quels sont les engagements précis pris par REP à ce sujet, notamment en termes de hauteur et de couleur ? Est-ce que l'ensemencement des tas est possible pour modifier leur couleur ?

L'étude paysagère, réalisée par le bureau d'étude OMNIBUS, précise que les stocks de matériaux actuels (majoritairement de sablons et de calcaires) sont temporaires. En particulier, le stock visible depuis le Plessis-Gassot sera résorbé et les matériaux traités en 2028.

Les stocks futurs disposeront d'un emplacement plus central sur le site, éloigné des bordures du site, garantissant une moindre visibilité.

Veolia continuera à respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2007, relatif à la carrière, fixant notamment une hauteur maximale de 8 m pour les stocks.

Q26 : Quel sera l'impact paysager de la cheminée de 28 m de la future chaufferie CSR. Est-ce qu'un ou des montage(s) photographique(s) peut(vent) être présenté(s) pour l'illustrer ?

La future chaufferie sera implantée à proximité immédiate des unités de valorisation de biogaz, disposant déjà de cheminées grande hauteur.

L'intégration paysagère de la chaufferie CSR a été étudiée dans le cadre du dimensionnement de l'installation par le bureau d'étude SETEC, mais aussi dans le cadre de la demande de permis de construire n° 95 492 2400006, autorisé le 17 avril 2025.

Les études ont bien évalué l'absence d'impact paysager de cette nouvelle cheminée.

Plusieurs plans ont été proposés dans le cadre de la demande de permis, en prenant en compte la hauteur de la cheminée :

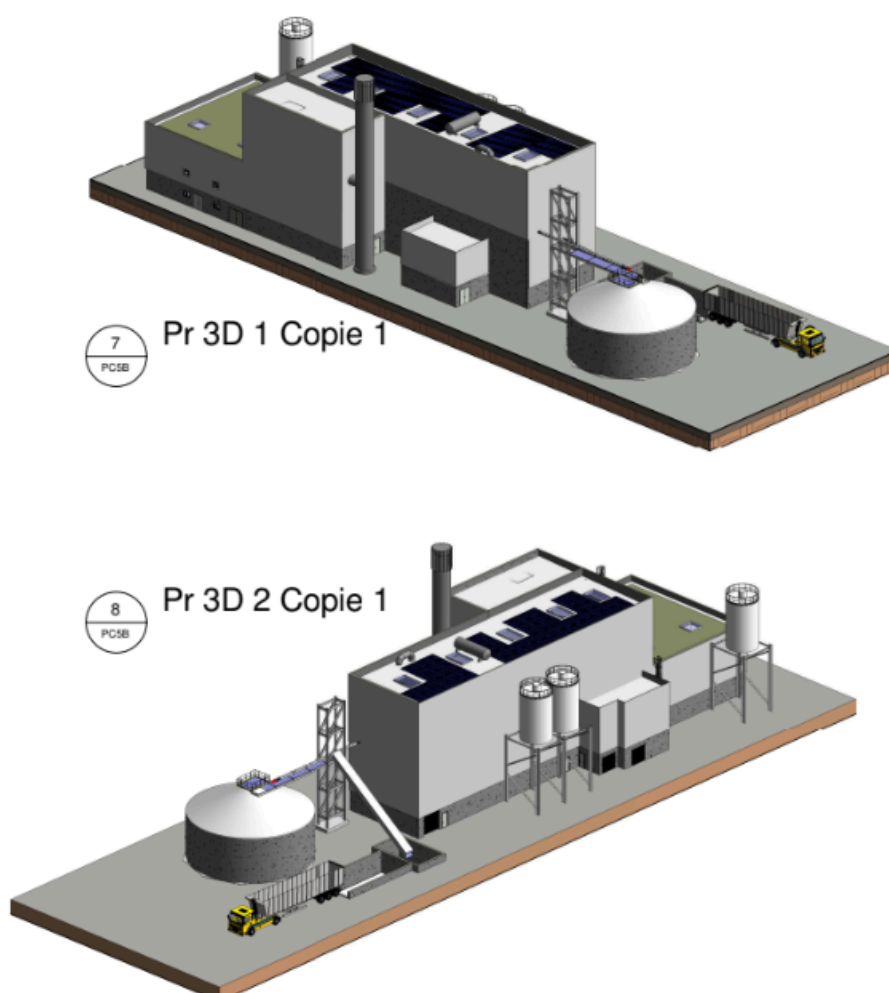


Figure 2 : Plan des façades de la Chaufferie CSR

PROJET

PROJET



Figure 3 : Photomontage de mise en situation de la chaufferie CSR

2.7. IMPACT SUR L'AGRICULTURE

Q27 : Comment sont évaluées la rémunération des servitudes de 200 m autour du site, suivant quel barème ?

En relation constante avec les propriétaires et exploitants entourant le site, les équipes du Val'Pôle se sont rapprochés d'eux dès 2024 pour évoquer le projet et ses implications foncières, notamment la mise en œuvre de servitudes d'utilité publique ("SUP"). Il faut également rappeler qu'un principe semblable de restriction d'usage de 200 m autour du site a été institué depuis l'arrêté ministériel du 09/09/1997 encadrant les ISDND.

L'intérêt des servitudes d'utilité publique est de sécuriser, notamment en les rendant publiques, dans le PLU des communes, les restrictions d'usage qui s'imposent aux propriétaires, dans le futur.

L'article L. 515-11 du code de l'environnement prévoit effectivement une procédure d'indemnisation du préjudice subi par le propriétaire. La loi prévoit que l'appréciation de ce préjudice résultant des servitudes d'utilité publique ne doit se faire qu'en considération de l'usage possible des terrains, préalablement à l'enquête publique. Dans le cas de nos terrains, classés en seul usage agricole, les servitudes d'utilité publique seront sans conséquences sur les usages des terrains, qui continueront à pouvoir être exploités.

Cependant, **la société REP a déjà conclu avec les propriétaires, des engagements d'indemnisation au-delà des seuls principes posés par ces prescriptions.** Au titre de ces accords, précédemment conclus devant notaires, **les propriétaires concernés se sont d'ores et déjà déclarés pleinement indemnisés** par les servitudes d'utilité publique qui seront prescrites par le Préfet du Val d'Oise .

Q28 : Comment les chemins agricoles impactés par l'extension seront-ils reconstitués ? La réponse doit être cohérente avec la réponse à la question Q10

Les chemins agricoles impactés suivent le tracé actuel du GR 655, qui traverse la zone d'extension projetée. Notre projet prévoit explicitement la déviation du chemin GR 655 afin de contourner l'extension par le nord et d'assurer ainsi la continuité complète de l'itinéraire entre Le Mesnil-Aubry et Fontenay-en-Parisis (cf. réponse à la question 10 et Tableau 5 de la Pièce 1B - Dossier Technique et Administratif).

Les chemins agricoles déviés bénéficieront d'un accompagnement paysager qualitatif (merlon paysager, bocage constitué de haies arbustives et d'arbres isolés d'essences locales) afin d'offrir un cadre agréable aux randonneurs, **tout en ayant une largeur suffisante pour les engins agricoles**. La conception paysagère de ces chemins a été le fruit d'une conception menée par le bureau d'études paysagères (Omnibus), et également dans le cadre d'échanges avec les mairies. L'objectif de cette concertation était de concilier harmonieusement les différents usages du terrain :

- cheminement des randonneurs, avec des espaces ombragés,
- accès des engins agricoles aux parcelles cultivées,
- dissuader des risques d'intrusions sur le Val'Pôle site et de dépôts de déchets sauvages dans les chemins, par le biais d'aménagements physiques (clôtures, haies denses).

Des coupes d'illustrations sont présentées dans l'étude d'impact (cf. § 7.5 - Paysage de la Pièce P3 - Etude d'impact, et l'étude paysagère en annexe 2 de la Pièce P9 - Annexes).

Q29 : Est-ce que les PFAS ont été analysés dans les sols environnant et les sols reconstitués du Val Pole ? Si non, est-ce que des éléments de réponse bibliographiques sur d'autres ISDND peuvent être apportés sur ce sujet ?

La priorité du Val'Pôle est une remise en état permettant le retour à la nature, d'y favoriser la biodiversité et permettre les pratiques agricoles à ses exploitants. Pour cela, le Val'Pôle est suivi par des experts écologues, et en relation constante avec les exploitants agricoles.

Selon le site du ministère de la transition écologique, "les PFAS, en plus d'être des substances très persistantes, sont largement répandues dans l'environnement et il est possible de les trouver dans l'ensemble des milieux environnementaux et dans les organismes vivants : l'eau, l'air, les sols, les végétaux et les animaux."³

Leur détection croissante dans tous types de milieux, y compris agricoles, témoigne de leur dissémination généralisée.

Rappelons également que la détection de PFAS est encore émergente, avec des procédés de laboratoire extrêmement pointus qui ne sont pas encore tous normalisés, notamment sur les matrices solides, comme des sols. Aussi, aucun cadre réglementaire n'est actuellement en vigueur en France pour la recherche des PFAS dans les sols environnants ou les sols reconstitués des installations de stockage des déchets non dangereux. **Il n'y a donc pas de bibliographie suffisamment étoffée sur le sujet** pour l'appliquer au contexte français, et en particulier au Val'Pôle.

Les sols reconstitués du Val'Pôle sont à l'origine, avant exploitation, des terrains naturels agricoles exempts de toute activité industrielle. Au cours de l'exploitation du site, **ces terres sont excavées puis mises en stock en attente du réaménagement.** Lors de la reconstitution des sols, ces mêmes terres mises en stock sont réutilisées. Pendant la mise en stock de ces terres, aucun produit chimique n'est utilisé, ce qui permet d'assurer une très bonne qualité des sols reconstitués.

Dans le cadre du suivi environnemental général du site, Veolia a réalisé des analyses pédologiques des sols du site et des parcelles alentour, qui sont présentées à titre d'illustration en Annexe 1 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

Ces analyses démontrent :

- une qualité pédologique des parcelles du site similaire à celle observée sur des parcelles extérieures environnantes,
- qu'il n'y a pas de pollution des sols reconstitués et des sols environnants,
- une propriété des sols reconstitués du Val'Pôle à accueillir des cultures agricoles.

³ <https://www.ecologie.gouv.fr/dossiers/pfas>

2.8. IMPACT SUR LA BIODIVERSITÉ

Q30 : Est-ce que des mesures compensatoires aux atteintes à la biodiversité hors du site du Val'Pôle sont prévues et lesquelles ?

Le Val'Pôle, particulièrement attentif à la biodiversité, comme cela a d'ailleurs été reconnu par le CSRPN dans son avis rendu sur le projet, a conçu son projet avec des écologues et bureaux d'études spécialisés, pour éviter les atteintes à la faune et à la flore.

Le dossier prévoit de réaliser des mesures de compensation de la biodiversité in-situ, dans le prolongement de la "frange ouest" et sur d'anciens casiers dont l'exploitation est terminée et représentent près de 110 hectares. Ce choix a été évalué comme pertinent et qualitatif pour plusieurs raisons techniques et écologiques.

La "frange ouest" du site constitue déjà plus de 60 hectares, sanctuarisés et isolés des zones de travaux. Sur cette zone, des mares sont présentes et favorisent le développement des amphibiens, insectes et de l'avifaune.

L'aménagement de zones de compensation directement sur le Val'Pôle permet de garantir que les terrains choisis sont parfaitement compatibles avec les exigences écologiques spécifiques des espèces cibles, dont les habitats substitués sont à proximité immédiate. Le dossier de Demande de Dérogation d'Espèce Protégée indique que **cette approche in-situ permet de réduire le risque d'erreur et d'échec des mesures compensatoires** par rapport à l'acquisition d'un terrain externe inconnu.

Par ailleurs, dans son avis du 12 mai 2025, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) souligne que le projet se trouve à la limite d'une zone d'urbanisation dense. Si les espèces impactées disparaissaient de ce secteur, elles auraient des difficultés à retrouver des milieux semi-naturels favorables dans un périmètre de plusieurs dizaines de kilomètres. **Les compenser sur place permet de maintenir ces populations localement et d'éviter une dispersion potentiellement néfaste.**

Les mesures de compensation prévues in situ apportent donc un gage de réussite et d'efficacité supérieur à des mesures externes, et qui continueront à être suivies par des experts écologues.

Q31: Les mesures contre la dissémination de la renouée du Japon, espèce invasive très présente peuvent-elles être détaillées ?

Le Groupe Veolia a déployé au niveau national une politique de prévention des espèces invasives. Les équipes du Val'Pôle, avec le conseil d'experts écologues, se sont approprié cette politique pour la déployer de façon concrète et opérationnelle. Dans cette logique, la lutte contre les espèces invasives perdurera dans le nouveau projet.

Ces mesures tiennent compte du caractère particulièrement invasif de la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), dont la dissémination peut être favorisée par les interventions humaines, notamment par le transport de fragments de tiges ou de rhizomes.

En premier lieu, **le projet privilégie une mesure d'évitement** : il est primordial qu'aucun véhicule ne circule sur les milieux semi-naturels non impactés par le projet et qu'aucun stockage de matériel ou matériaux ne soit effectué sur les milieux naturels ou semi-naturels (cf. Pièce P3 - Etude impact, page 340). La zone naturelle sanctuarisée située à l'ouest du site, aujourd'hui exempte de renouée du Japon, sera évitée pour la préserver de toute dissémination. Il est à noter que cette mesure permet également d'épargner la station d'Orobanche du trèfle (*Orobanche minor*), espèce patrimoniale.

Préalablement au démarrage de tout chantier, les stations de renouées du Japon feront l'objet d'un balisage clairement identifiable. Le personnel des entreprises intervenantes sera sensibilisé à leur localisation et à l'obligation de respecter ce balisage afin d'éviter toute intervention susceptible de provoquer la dissémination de fragments végétatifs (graines, fragments, tiges ou racines). Lorsque des interventions à proximité de ces stations ne pourront être évitées, les précautions décrites dans l'étude d'impact seront mises en œuvre afin de limiter tout risque de propagation (cf. Pièce P3 - Etude impact, page 341). Elles comprennent entre autres une gestion différenciée en fonction de la taille des foyers, un traitement complet de la zone impactée dont l'envoi des terres impactées en filière agréée.

Plusieurs actions de **sensibilisation aux enjeux de la biodiversité** ont été organisées auprès du personnel du Val'Pôle, portant sur le fonctionnement des écosystèmes présents sur le site et sur les risques associés aux espèces exotiques envahissantes. Elles permettent aux équipes intervenant sur le site de détecter et d'alerter au plus vite les potentielles stations sur site. Des **fiches de bonnes pratiques de gestion des espèces exotiques envahissantes**, notamment la renouée du Japon, sont affichées dans les locaux du Val'Pôle et mises à la disposition des salariés (voir figure ci-après).

Chaque année, le Val'Pôle procède à la détection précoce de quelques dizaines de plants d'espèces invasives et à leur arrachage.

RENOUÉE DU JAPON

et autres Renouées Asiatiques



Reynoutria japonica

LA RECONNAÎTRE

Période d'observation
Intervention optimale

jan. fév. mars **avril** mai juin juil. août sept. oct. nov. déc.



1 à 4 m



15-25 cm



Description : plante vivace en bosquets denses pouvant mesurer jusqu'à 4 m de haut, dont les **rhizomes** peuvent atteindre 15 à 20 m de long et 2 à 7 m de profondeur.

Floraison : automne : Août→Octobre. Repousse des rhizomes dès le printemps.

Feuilles : rondes/ovales à triangulaires, base droite à arrondie, avec ou sans poils.

Tiges : robuste, creuse, striée et souvent tachetée de rouge.

Fleurs : blanc verdâtre regroupées en grappes.

Mode de reproduction et de dispersion :

- essentiellement bouturage spontané de **fragments de tiges** et la multiplication à partir de **fragments de rhizomes**.
- dispersion par **fragments** transportés par les engins, ou laissés sur place,
- dispersion possible par **graines** transportées par le vent ou l'eau.

LA GÉRER

Quand et comment agir ?

Les renouées ont une capacité très importante à se régénérer à partir de fragments de tige ou de rhizome.



- Arrachage manuel ou mécanique, travail du sol (excavation, décapage)
- Tonte, fauchage, broyage très fin avec export, débroussaillage, pâturage
- Bâchage, ombrage

Sur les jeunes foyers (< 10 m²) :

- Dès le début du **printemps** : **arrachage manuel répété** en enlevant toutes les racines des jeunes pousses.

Sur les foyers bien installés :

- De mai à octobre :
- > **Fauchage** répété (tous les 15 jours ou 6 à 8 fois/an) en-dessous du 1^{er} nœud.

- > **Décassement** des terres sur une largeur et une profondeur de 50 cm au-delà de la zone colonisée par les rhizomes, puis tamisage et/ou concassage des fragments.
- > **Couverture** du sol avec une géomembrane pour empêcher un nouveau développement.

Éviter la propagation de la plante :

- **Évacuation** systématique de tous les résidus (élimination en UVE).
- **Nettoyage** de tous les engins.
- **Surveillance** de la zone et renouvellement des opérations sur plusieurs années pour éliminer les nouvelles repousses.

Figure 4 : Fiche de gestion de la Renouée en cas de détection

Q32: Est-ce qu'il a été relevé des haltes d'oiseaux migrants sur le site et son extension prévue ? Est-ce que la présence du site présent ou futur perturbe ces oiseaux et quelles mesures prendre pour l'éviter ?

Les inventaires initiaux réalisés entre 2021 et 2022, dans le cadre de l'étude d'impacts, avaient mis en évidence quelques haltes d'oiseaux en période de migration, notamment pour des espèces comme le Pipit farlouse, l'Alouette des champs ou encore le Vanneau huppé, principalement dans des zones de champs. Ces espèces continueront à trouver des espaces de halte, à savoir :

- dans les champs des terrains non encore exploités,
- sur des terrains réaménagés du site actuel
- ou sur la future zone.

Il n'y aura pas de perturbation par rapport à la situation actuelle.

C'est en ce sens qu'aucune mesure spécifique à cette période n'a été proposée dans l'étude d'impacts par les écologues, ce qui a été validé par la DRIEAT Nature & Paysage et par le CSRPN.

2.9. IMPACT SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Q33 : pourquoi les données des piézomètres Pz01 et Pz08, situés au sud de la zone d'extension envisagée ont elle été écartées de l'analyse du NPHE ?

Le suivi de la nappe du Calcaire du Lutétien est assuré de manière continue depuis 1995 sur l'emprise du Val'Pôle par un réseau de piézomètres relevés trimestriellement par le bureau d'études spécialisé et indépendant GINGER BURGEAP, dont les résultats sont transmis régulièrement à la DRIEAT. Cette profondeur historique exceptionnelle permet de disposer de données de très grande qualité pour le suivi de la nappe sur le long terme.

L'ensemble des données d'eau souterraine jugées techniquement fiables et représentatives de la dynamique hydrogéologique du site est intégré aux études d'impact et d'équivalence transmises dans le dossier.

La décision d'écarter les chroniques piézométriques des ouvrages PZ01 et PZ08 repose sur des constats scientifiques d'incohérence analytique établis par les experts hydrogéologues.

En ce qui concerne le piézomètre PZ1, lors de son suivi sur plusieurs années, il a été constaté que son niveau statique demeurerait quasi constant, sans réagir aux cycles pluviométriques ni aux variations saisonnières observées sur tous les autres ouvrages du site. Cette inertie anormale signifie soit un défaut de représentativité hydrogéologique du piézomètre pour le suivi du site, soit un défaut dans la conception dudit piézomètre. Ce piézomètre a donc été rebouché et remplacé par le PZ8.

A son tour, le PZ08 a révélé un comportement très divergent par rapport à l'ensemble du réseau de surveillance. Il enregistrait des fluctuations de niveau erratiques, déconnectées de la pluviométrie et en contradiction avec les tendances régionales et locales observées sur les autres piézomètres du secteur.

Sur les conseils des bureaux d'études hydrogéologiques, les données du PZ1 et PZ8 ont été formellement classées comme « chroniques écartées » afin d'éviter d'introduire des biais ou des anomalies artificielles dans la modélisation du NPHE.

Q34 : que se passerait-il si les eaux de l'aquifère du Lutétien venaient à être à une cote plus élevée que le fond des casiers ?

Dans un souci de préservation des ressources en eau, tout en reconnaissant l'utilité des ISDND, le ministère de l'écologie a établi depuis plus de 30 ans des exigences strictes de conception et d'étanchéification des ISDND. Ces mesures réglementaires ont depuis lors fait leur preuve en France et sur le Val'Pôle. Elles reposent sur un système multiple de protection, avec comme fondamentaux :

- Facteur de sécurité par l'évitement: **le plus haut niveau connu de la nappe est à plus de 6 mètres du fond de casier**
- **3 barrières complémentaires** sont en place :
 - 1 zone tampon de 5 mètres de matériaux,
 - 1 zone étanche de 1 mètre d'argiles naturels compactés, au fond et sur les flancs,
 - 1 géomembrane étanche et soudée ,
- Drainage et pompage actifs des lixiviats sur toute la durée d'exploitation et de post exploitation.

L'ensemble est contrôlé et soumis à la DRIEAT avant entrée dans le casier. De plus, les piézomètres permettent de confirmer l'absence d'impact.

Le niveau des plus hautes eaux connu a été calculé par le bureau d'études GINGER BURGEAP à partir d'**un historique de plus de 30 ans de relevés des niveaux statiques au droit du site**. Au cours des ces trente années, des épisodes de pluviométrie "exceptionnelle" ont été observés notamment entre 1999 et 2001 avec une pluie cinquantennale. Le calcul de GINGER BURGEAP est sécuritaire, en combinant plusieurs facteurs majorants:

- pluviométries exceptionnelles (battement de la nappe) ;
- arrêts de pompage dans des forages voisins, ce qui peut inclure l'arrêt du pompage par REP ;
- L'onde de crue d'un cours d'eau est également prise en compte pour déterminer les NPHE.

Le niveau des plus hautes eaux connu est donc maximaliste et sécurisant.

De plus le fond des casiers se situe au minimum 6 mètres au-dessus du niveau des plus hautes eaux connu, avec :

- 5 mètres de terrain naturel de perméabilité $< 1.10^{-6}$ m/s,
- 1 mètre de terrain argileux reconstitué de perméabilité $< 1.10^{-9}$ m/s.

Les dispositions prévues par le ministère préviennent également d'un cas exceptionnel. En effet, dans le cas d'une pluie centennale ou au-delà, intervenant par définition très rarement, même dans le cadre du changement climatique, la nappe pourrait en effet atteindre les barrières de sécurité en fond et flancs de casier mais ne s'infiltrerait dans le massif de déchets qu'après plus de 30 années consécutives à un tel niveau.

En effet, la barrière de 1 mètre de matériaux argileux a une perméabilité maximale de 1.10^{-9} m/s **sur le fond et les flancs** du casier. Cette valeur indique la vitesse de parcours d'une goutte ou d'une nappe d'eau en **charge permanente**. Il faudrait donc 10^9 secondes soit 31,7

années pour que l'eau de la nappe traverse la barrière, soit **31,7 années consécutives de pluies centennales** pour que l'eau arrive à atteindre la barrière suivante, en géomembrane PEHD intégralement soudée et étanche.

S'agissant d'un phénomène ponctuel (de l'ordre d'une à trois années), la barrière de sécurité en argile, en plus de la distance d'isolement de 6 m du plus haut niveau connu, permet donc bien d'empêcher l'eau d'atteindre le fond ou les flancs du casier et sa géomembrane étanche quelle que soit l'intensité d'une remontée de nappe.

Q35 : est-ce que le niveau de 80 mNGF pris comme NPHE par REP pour l'aquifère du Lutétien est suffisamment prudent dans la conception des casiers de l'extension du site ?

Le Val'Pôle Plessis Gassot a un historique de près de 60 années d'exploitation sur cette zone, et prend en compte avec beaucoup d'attention la sensibilité des aquifères dans la conception de ses ouvrages. Cet historique permet également une connaissance très pointue des conditions hydrogéologiques locales.

L'étude hydrogéologique a été réalisée par le bureau d'étude GINGER BURGEAP, qui est un des acteurs français majeurs avec une expertise largement reconnue dans le domaine de la gestion des eaux souterraines et superficielles. Ce bureau d'étude intervient en France et à l'international sur de multiples projets de restauration de cours d'eau, en hydraulique urbaine, hydrogéologie et en géothermie. Reconnus par les principales Directions Départementales des Territoires, ils sont des interlocuteurs privilégiés pour la réalisation des études hydrogéologiques.

En ce qui concerne l'étude hydrogéologique du projet du Val'Pôle, GINGER BURGEAP a **pris en compte les guides et documents de référence applicables**. En effet, les études de qualification géologique, hydraulique, hydrogéologique et géotechnique sont notamment encadrées par la norme FD X30-438 : « *Installations de stockage de déchets — Guide de bonnes pratiques pour les caractérisations géologiques, hydrogéologiques et géotechniques* » de Juillet 2017. Cette étude, comprenant la définition des NPHE, est disponible en annexe 10 de la Pièce 9 - Annexes.

Il convient de préciser que la valeur de 80 m NGF ne correspond pas au Niveau des Plus Hautes Eaux (NPHE) retenu par la société REP pour la conception, mais indique le niveau auquel la nappe du Lutétien a été mesurée en 2014 lors d'une période de hautes eaux (cf. 2.4.1 Contexte hydrogéologique général p.14 de l'annexe 10A de la Pièce 9 - Annexes). Cette nappe fait partie d'un aquifère semi-captif, contenu dans les formations calcaires, et est soutenu par la formation très peu perméable des argiles de Laon.

L'étude hydrogéologique spécifique menée par le cabinet GINGER BURGEAP démontre une très grande prudence dans l'évaluation de ce NPHE et conclut à des valeurs maximalistes. Il a notamment été étudié :

- l'état existant des nappes dans le réseau de piézométriques du site actuel, dont GINGER BURGEAP réalise le suivi depuis 1994,
- l'évaluation du niveau de plus basses eaux connues en amont et aval du projet d'extension,
- les fluctuations saisonnières et interannuelles de nappe,
- l'amplitude de propagation d'une onde de crue dans l'aquifère,
- l'influence des pompages voisins,
- l'effet barrage des infrastructures.

Pour la conception et le dimensionnement des casiers de l'extension, **le NPHE calculé et utilisé est en réalité beaucoup plus prudent : il a été fixé à 84 m NGF en aval et environ 86 m NGF en amont du projet de la zone d'extension** (cf. § 3.4 Influence des pompages

voisins (R) et 3.6 Evaluation du niveau des plus hautes eaux de l'annexe 10A de la Pièce 9 - Annexes).

La conception des casiers actuels reste tout autant sécurisée. Elle est faite selon les règles de l'art et l'article 8 de l'arrêté ministériel, qui prescrit d'avoir l'arase inférieure des casiers (le fond de la fouille avant tout aménagement) du site situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux connus. Par-dessus ce fond de fouille est aménagée la Barrière de Sécurité Passive (BSP) d'une épaisseur totale de 5 mètres, constituée de matériaux naturels de très faible perméabilité. Il est précisé au § 3.5 de l'étude précitée, " *les casiers seront positionnés au-dessus du niveau prévisionnel des plus hautes eaux souterraines. Ainsi, ils n'occulteront pas la nappe. Les casiers déjà réalisés respectent également ce principe [...]*".

Le plan de conception du fond de fouille des casiers de l'extension est disponible dans la pièce P8 - Dossier de Plans (Plans n°8). Les cotes altimétriques du toit de la barrière de sécurité passive sont affichées en fond des casiers. Ils sont situés de 90 m NGF en aval à 92 m NGF en amont du projet, soit 6 m au-dessus des NPHEC.

Ce mode de calcul et les aménagements des casiers garantissent qu'il n'y aura aucun contact entre les eaux souterraines et les structures étanches, et aucune sous-pression mécanique exercée par la nappe du Lutétien sur le fond des casiers.

Le niveau NGF pris comme NPHE, fixé à 84 m en aval et 86 m en amont du projet, pour l'aquifère du Lutétien, est conforme à la réglementation, et jugé particulièrement prudent par les bureaux d'études hydrogéologiques experts.

Q36 : Si une valeur plus élevée de NPHE était proposée par REP, quel serait son impact sur la capacité ultime de stockage du ValPôle ?

Il convient de rappeler (voir Q35) que le NPHE a été calculé et proposé par le bureau d'études spécialisé en hydrogéologie GINGER BURGEAP, et qu'il s'accorde parfaitement avec la transposition des niveaux actuellement mesurés vers la zone d'extension. La cote de fond de casier a été proposée conformément à cette donnée de NPHE et aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 15 février 2016.

De plus, les casiers exploités dans le cadre de l'autorisation actuelle sont également dimensionnés sur cette même base.

Les mesures sur lesquelles l'étude se base prennent en compte les événements pluvieux passés, et qui sont résorbés dans un temps court. Par exemple, l'année 2000 a été marquée par une pluviométrie 37 % supérieure à la normale. En termes de cinétique, on constate une élévation de la nappe d'environ 2m et un retour aux niveaux moyens en 3 à 4 années.

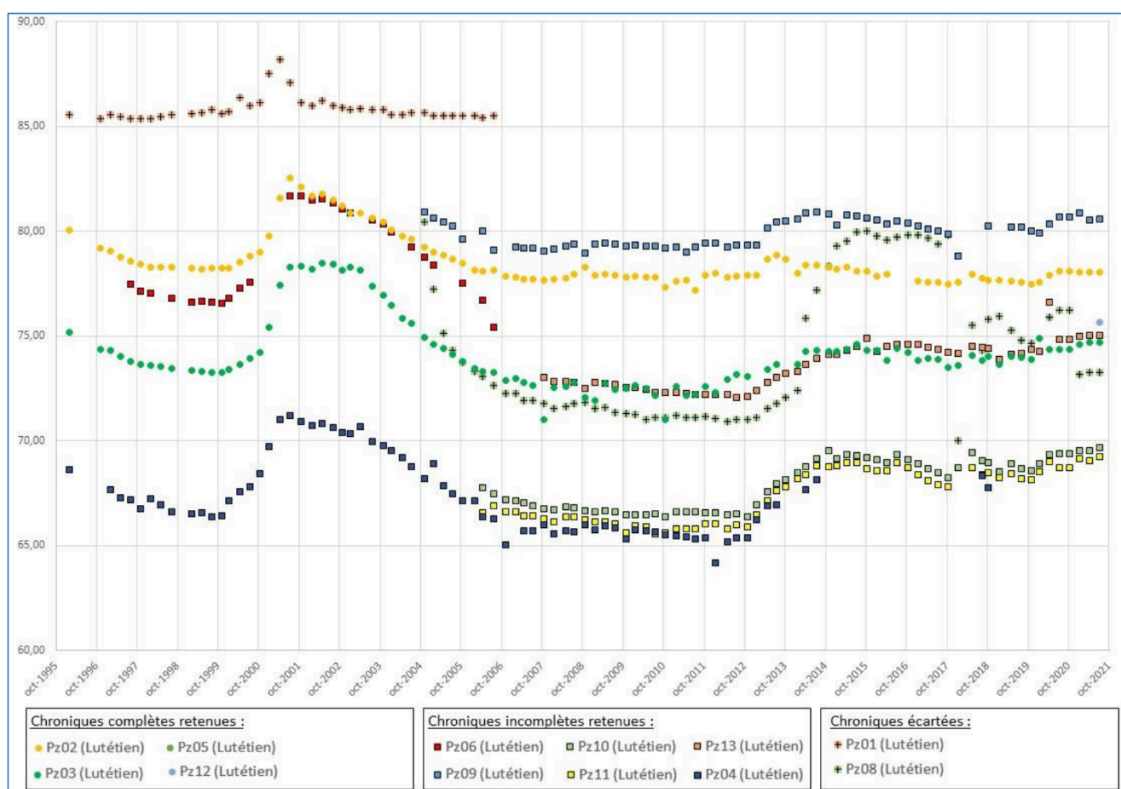


Figure 5 : Cotes de nappe dans les ouvrages du réseau de surveillance de la REP

Si REP voulait ajouter une redondance supplémentaire aux dispositifs de sécurité précités en Q35, par exemple 7 m d'éloignement du NPHE pour le fond de casier au lieu de 6 m, cela aurait pour impact de réduire mécaniquement la capacité ultime de stockage du Val'Pôle de près de 500.000 m³.

Par ailleurs, le sommet du modelé du projet est une limite figée, et qui est le fruit d'un long travail d'insertion paysagère : le projet doit s'intégrer de façon harmonieusement à la topographie locale sans concurrencer visuellement les buttes-témoins environnantes (comme celles de Mareil ou d'Épinay-Champlâtreux). Le projet ne peut donc pas compenser une perte de profondeur par une élévation supplémentaire.

Avec une conception conforme à la réglementation, et des hypothèses jugées particulièrement prudentes par les bureaux d'études, pour chaque mètre envisagé de rehausse du fond de casier, la réduction de volume disponible sur le Val'Pôle se fait de manière exponentielle, de par la forme géométrique des casiers. Pour 500.000 m³/m en moins, cela représente les déchets ultimes de près de 2.000.000 habitants sur une année, qui devraient donc trouver un autre exutoire en stockage.

Q37 : Quelle est la conséquence de la présence de 3 anciens sites de décharge répertoriés sur le périmètre actuel du site Val Pole ? cela ne représente-t-il pas un risque d'interaction avec les barrières de protection des futurs casiers

La caractérisation géologique et géotechnique prévue pour les ISDND, à la fois dans le dossier de 2005 et dans le dossier actuel (Annexe 10 de la pièce Pg - Annexes), a été réalisée sur les casiers C18-21 mais aussi sur la zone de l'extension. Elle s'est servie d'investigations bibliographiques, d'investigations géotechniques, d'investigations géophysiques, des analyses de l'eau souterraine. Elle n'a pas découvert d'anciennes décharges ou de sites industriels qui possèdent des poches de gaz ou des instabilités de terrain non identifiées.

De plus, un rapport de base a été établi par le bureau d'étude DIE, conformément au 4° de l'article R. 512-4 du Code de l'Environnement, pour réaliser un état de pollution des sols sur lesquels est sise l'installation. **Le rapport ne fait pas état d'anciens sites pollués au droit du site.**

Les casiers étant chacun hydrauliquement séparés, et munis de réseaux de collecte de lixiviats, il n'y aura pas de risque d'interaction entre les lixiviats des anciens casiers et les futurs casiers.

Q38 : des analyses de PFAS ont-elles été réalisées sur les prélèvements aux piézomètres ? Quels sont les résultats ? Pourraient-ils être intégrées dans les analyses faites régulièrement ?

Le plan d'action des pouvoirs publics quant à la recherche de PFAS a ciblé en priorité les sites industriels producteurs susceptibles de relarguer de façon notable des PFAS dans l'environnement, et la surveillance systématique des forages de captage d'eau potable afin de garantir la protection de la santé publique.

Les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ne rentrant pas dans la catégorie des producteurs industriels de PFAS, aucun cadre réglementaire ni arrêté préfectoral n'impose actuellement la recherche des PFAS dans les eaux souterraines au droit des ISDND.

Cependant, la réglementation, les techniques analytiques et les connaissances sur les PFAS sont encore en pleine évolution.

2.10. SÉCURITÉ INCENDIE/ÉTUDE DE DANGERS

Q39 : Est-ce que les conditions climatiques : température, sécheresse ont une influence sur les modélisations de l'étude de danger ? Si oui, quelles hypothèses ont été retenues comme extrêmes ? Sont-elles suffisamment prudentes vis-à-vis du changement climatique en cours ?

La lutte contre le changement climatique est l'une des raisons d'être de Veolia, et est mise en œuvre de manière concrète sur le Val'Pôle à travers le recyclage des déchets, la production d'énergies décarbonées ou encore la préservation des ressources en eau et leur recyclage.

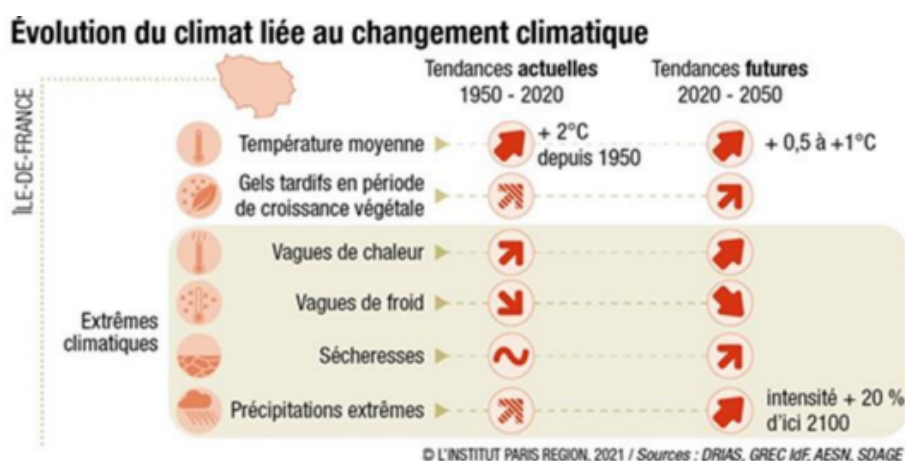
1. **Les conditions climatiques présentent une influence directe prise en compte dès l'analyse des risques dans notre projet** à la fois au niveau de la probabilité de survenue d'un incident et dans la modélisation mathématique de ses conséquences. Les bases de données d'accidentologie (BARPI/ARIA) intégrées à l'étude montrent que les fortes chaleurs et la sécheresse sont des facteurs déclenchants ou aggravants :

- Plus de 90 % des événements accidentels en centre d'enfouissement (ISDND) sont des incendies, et ils se produisent principalement lors des mois les plus chauds, d'avril à août. (cf §. 4.2.2 - Accidents issus de la base ARIA),
- La sécheresse et les canicules abaissent l'humidité des déchets ou du compost, favorisant grandement les phénomènes d'auto-échauffement et d'auto-combustion (cf. 4.2.2.2 - Compostage et tas de bois broyés),
- Les vents violents aggravent ces départs de feu en apportant de l'oxygène au cœur des tas (cf. Flash ARIA - BARPI en Annexe 24.2 de la Pièce P9 - Annexes).

C'est pourquoi le risque climatique (foudre, vent, sécheresse, canicule) est formellement identifié comme une source d'agression externe potentielle dans l'Étude de dangers.

2. **Des hypothèses de calcul majorantes et pessimistes: la modélisation des phénomènes dangereux dans l'Étude de dangers repose sur des scénarios majorants.**
 - Non-prise en compte des moyens de secours en phase initiale : Pour la modélisation des incendies par exemple pour la plateforme bois, l'étude suppose de manière très pénalisante que le feu ne peut pas être maîtrisé lors de sa phase d'éclosion et qu'il atteint son extension surfacique ou volumique maximale autorisée.
 - Prise en compte des conditions météorologiques défavorables dans l'étude de danger (Pièce P5 - Étude de dangers) :

- § 2.2 - Milieu physique : Il est notifié que le climat local "présente des saisons intermédiaires de type étés orageux et hivers modérés. Il peut être légèrement altéré par des apparitions très sporadiques d'influences continentales telles que des orages violents, qui surviennent notamment à la fin du printemps et en été",
- § 2.2.1.2 - Evolution du climat : Présentation des 4 risques clés identifiés pour l'Europe dans le rapport du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC) sur les conséquences du changement climatique (2022) et hypothèses Ile de France par l'Institut Paris Région :



Même en retenant ces hypothèses extrêmes et sans comptabiliser l'action immédiate des moyens d'extinction automatiques ou humains du site, les modélisations montrent qu'aucun phénomène dangereux du site n'a d'effet en dehors des limites de propriété.

3. Face à l'accélération du réchauffement climatique et à l'augmentation de la fréquence des événements extrêmes, le Val'pôle a déployé:

- Évaluation de l'adaptation au changement climatique (méthode OCARA) : La société REP a réalisé en 2024 une étude spécifique d'adaptation de ses infrastructures au changement climatique selon la méthodologie OCARA, visant à vérifier la résilience des équipements face aux canicules prolongées, sécheresses et orages violents.
- Exercices de crise et flexibilité territoriale : En 2025, le site a participé à un exercice régional de simulation de crue centennale, démontrant la capacité opérationnelle du Val'Pôle à maintenir ses activités et à servir d'**exutoire de secours sécurisé pour la région Île-de-France** lors de situations de crise majeures
- Pour faire face à l'augmentation des sécheresses et canicules, le site prévoit en coordination avec le SDIS, des règles de gestion durcies : augmentation de l'arrosage, surveillance thermique accrue au cœur des andains de compost,

limitation des travaux de tranchées en cas de canicule, et maintien de stocks de terres et de réserves d'incendies suffisantes et réalimentés par les eaux propres issues du traitement des eaux industrielles pour pallier une éventuelle coupure du réseau public en période de sécheresse et assurer une défense incendie suffisante.

En conclusion, **Les hypothèses retenues sont prudentes vis-à-vis du changement climatique en l'état des connaissances actuelles, même sur des scénarios extrêmes, selon le bureau d'études spécialisé AMARISK**: "En synthèse, l'étude de dangers justifie que le projet porté par le Pétitionnaire permet d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques, et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation." (extrait conclusion du document joint au DDAE P5_REP_PlessisGassot_Etude_Dangers) .

Q40 : Quelles seraient les conséquences sur les installations du Val Pole d'une perforation ou d'une rupture d'un des gazoducs traversant le site ? Est-ce que l'endommagement d'un des gazoducs peut entraîner la rupture de l'autre ? Quelle est la probabilité d'un tel accident ? Les gazoducs peuvent-ils être endommagés par les vibrations liées à l'exploitation de la carrière et de son extension ?

Les deux gazoducs exploités par Natran (ex GRT Gaz) sont au cœur du site depuis 1999. Les relations et conditions d'exploitation fixées par Natran sont parfaitement connues et respectées depuis lors.

1. Responsabilité de l'intégrité des canalisations : **L'entretien, la surveillance de l'intégrité physique des ouvrages** et l'analyse de l'impact d'un gazoduc sur l'autre en cas de rupture relèvent de la compétence et de la responsabilité exclusives du gestionnaire de réseau **Natran**.
2. La responsabilité de la société REP consiste à **garantir le respect des prescriptions des servitudes d'utilité publiques**.
 - a. Les servitudes d'utilité publique imposent une bande de protection de 5 mètres de part et d'autre des canalisations. La société REP applique volontairement un éloignement minimal de 30 mètres (soit **6 fois l'exigence réglementaire**) entre la zone d'exploitation (ISDND et carrière) et le tracé des gazoducs. Cet éloignement est strictement maintenu dans les plans du projet futur (Pièce P8 - Dossier de Plans).
 - b. Le Val'pôle applique les recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel⁴.
 - c. Dans son exploitation de la carrière, la société REP adopte une exploitation exclusivement mécanique sans recours à l'utilisation de tirs de mines.
3. Natran réalise régulièrement des contrôles sur le terrain pour s'assurer du respect strict des prescriptions de la servitude

Compte-tenu des règles d'exploitation de Veolia et de Natran, il n'y a pas d'interaction possible entre notre projet et les 2 gazoducs traversant le site. Sur la base de ces éléments, le risque « négligeable » du projet sur les canalisations de l'étude d'impact est bien fondé.

⁴ voir :

https://data.geopf.fr/annexes/gpu/documents/DU_10268/b80f86bcec5b1afd83a6c74f38b43432/10268_6e_GR_Tgaz_Plaquette_reglement_Notice_Servitude_I3_20260527.pdf

Q41 : Comment justifier la dérogation aux exigences de l'arrêté du 22/12/2023 sur la sécurité incendie pour la chaufferie CSR ? Dans quel délai le premier niveau d'astreinte peut-il être sur site pour lever le doute sur une alarme et alerter les secours ? Si ce délai est supérieur à 15mn, sur la base du retour d'expérience des départs de feu enregistrés ces dernières années sur l'installation, quelles peuvent être les conséquences pour la maîtrise du sinistre ?

En préambule, il est important de préciser qu'aucune dérogation ou aménagement aux exigences de l'arrêté du 22/12/2023 sur la sécurité incendie n'a été faite pour la chaufferie CSR dans notre dossier.

Une demande d'aménagements aux exigences de l'arrêté du 22/12/2023 sur la sécurité incendie, afin de préciser les modalités précises d'atteinte de ses objectifs, a été formulée pour les plateformes de tri et recyclage (cf. annexe 36 de la Pièce 9 - Annexes).

La Chaufferie CSR aura donc des mesures de sécurité automatisées :

- Une détection incendie généralisée raccordée 24h/24 à la télésurveillance ;
- L'arrêt automatique de l'alimentation en CSR dès le déclenchement de la détection incendie ;
- Des moyens d'extinction automatiques (canons et RIA), permettant d'attaquer le feu avant même l'arrivée des secours.

En outre, le site :

- dispose d'un Plan de Défense Incendie (PDI),
- met en oeuvre des exercices conjointement avec le SDIS,
- dispose d'un gardiennage 7 jours sur 7 en dehors des heures d'exploitation,
- est organisé avec un système d'astreinte à trois niveaux (site, encadrement, région) opérationnel 24h/24 dont le premier niveau d'astreinte est certifié SIAPP1,
- dispose de moyens internes d'intervention de premier niveau.

Ces mesures sont déjà effectives et seront maintenues, en complétant avec la formation requise aux nouvelles installations.

Concernant le retour d'expérience (REX) des départs de feu sur l'installation, il n'y a pas eu de départs de feux non maîtrisés sur le site. L'étude de dangers et l'étude de dimensionnement de la chaufferie s'appuient par conséquent sur l'accidentologie externe (base de données ARIA) recensant les incidents sur d'autres chaufferies biomasse et CSR en France.

Q42 : Est-ce qu'il peut être confirmé que même avec plusieurs incendies simultanés sur le site, la zone de toxicité des fumées ne concernera pas les terrains autour du site ?

La REP a mené l'ensemble des études de risques et sanitaires, jugées complètes et pédagogiques par l'Autorité Environnementale MRAe qui en a effectué le contrôle, selon le cadre réglementaire existant. Les scénarios ont été dûment étudiés par le bureau d'étude spécialisé AMARISK.

Au-delà des mesures organisationnelles ou d'intervention mises en œuvre, une première mesure de prévention mise en œuvre pour prévenir le risque d'incendies simultanés a consisté à éloigner les installations les unes des autres de plus de 220 mètres et à maintenir une distance minimale de plus de 300 mètres avant la première habitation.

Pour une meilleure visualisation, voir "cartographies des phénomènes dangereux" en annexe 26 de la Pièce 9 - Annexes et tableau suivant.

Tableau 4 : Éloignement des installations entre elles et des villes citées dans la remarque n° 72

Site	Chaufferie CSR	Terraclean	Stockage de balles CSR / Dnd	Habitations du Mesnil Aubry les plus proches	Habitations de Sarcelles les plus proches
Chaufferie CSR	-	1 450 m	1 600 m	2 100 m	2 900 m
Terraclean	1 450 m	-	220 m	750 m	4 100 m
Stockage de balles CSR / Dnd	1 600 m	220 m	-	330 m	3 960 m
Habitations du Mesnil Aubry les plus proches	2 100 m	750 m	330 m	-	4 320 m
Habitations de Sarcelles les plus proches	2 900 m	4 100 m	3 960 m	4 320 m	-

L'étude a évalué en détails les risques d'incendie installation par installation (silo CSR, plateforme d'enrubannage, auvents de stockage, etc.). Les modélisations thermiques concluent que **les flux de chaleur capables de déclencher un "effet domino" n'atteignent aucune autre installation tierce ou l'extérieur du site.** Ces flux thermiques (< à 8 kW/m²) restent cantonnés à des distances très courtes autour du foyer initial. AMARISK a donc écarté ce scénario dans l'étude de danger.

Par ailleurs Veolia souhaite rappeler qu'il n'y a pas de stockage de gaz sur le Site et que les stocks de terres sur Terraclean ne peuvent prendre feu, les conditions nécessaires d'initiation du feu (triangle du feu) n'étant pas réunies. En effet,

- la terre est une matrice minérale inerte et incombustible ;
- les teneurs en hydrocarbures qu'elle peut contenir en conformité avec la réglementation est très inférieure aux seuils de combustibilité ;
- Leur humidité naturelle (20 et 30%) joue le rôle d'écran thermique.

De plus, l'intégralité des modélisations et des calculs de dispersion atmosphérique réalisés dans le cadre de l'Étude de dangers démontrent que les seuils réglementaires d'effets restent strictement confinés à l'intérieur du périmètre de l'ICPE.

Ainsi, en cas d'un incendie sur une des plateformes, la zone de toxicité des fumées ne concernera pas les terrains autour du site. Dans ce type de situation, la gestion de l'incendie et de ses conséquences se feraient en lien étroit avec les autorités afin de s'assurer de l'absence d'impact pour les populations.

2.11. ODEURS

Q43 : Est-ce que des plaintes pour odeurs sont enregistrées par l'exploitant du site de la part des riverains ? A quelle fréquence ?

La société REP attache une importance primordiale à la qualité du cadre de vie des riverains et à la maîtrise des nuisances olfactives. À ce titre, nous enregistrons l'ensemble des signalements sur un registre dédié mis en place sur le site.

Le site n'est pas émissif d'odeur notable. Un signalement peut être recensé tous les 2 à 3 mois.

En cas de signalement, la première action consiste à vérifier s'il s'agit d'une source interne ou externe, puis, en deuxième action, d'agir sur la source, si elle a une origine interne.

Le plan d'action en place a permis d'atteindre au fil des années un nombre faible de signalements.

Q44 : Quelles précautions peuvent être prises sur l'installation de bio-compostage pour éviter les odeurs ?

Le compostage comme tout procédé de fermentation de déchet peut devenir une source d'odeurs si des défauts d'exploitation surviennent. En revanche, une plateforme où les intrants sont correctement dosés (mélange déchets verts et biodéchets, principalement des déchets des ménages), où les procédures de montée en température et d'apport d'oxygène sont dimensionnées et respectées, permet une exploitation saine et sans émission d'odeurs.

Le site exploite déjà une installation de compostage depuis une dizaine d'années. Aucun signalement d'odeur n'a été relié à cette plateforme, ce qui en souligne déjà la bonne exploitation. Afin de limiter les potentielles émissions d'odeurs, plusieurs mesures déjà mises en œuvre sur le site du Val'Pôle seront maintenues dans le cadre du projet de co-compostage (cf. Pièce P3 - Etude d'impact, page 396) :

- formation du personnel dédié aux procédures d'exploitation, et de réaction en cas de détection d'odeurs,
- critères stricts d'acceptation et de traçabilité des déchets autorisés,
- une mise en andain limitée dans le temps,
- maintien d'un traitement adapté des lixiviats de la plateforme,
- maintien de la localisation sur la plateforme existante, à près de 1km des premières habitations.

Il est enfin rappelé que les nuisances olfactives actuellement générées par le site demeurent limitées, comme en témoigne le faible nombre d'observations et de plaintes relatives aux odeurs enregistrées à ce jour, et l'étude olfactive en Annexe 20 de la Pièce P9 - Annexes.

Q45 : Quelle garantie que les balles de déchets enrubannées ne restent pas plus de 72h ? Quel risque de passage des odeurs à travers l'enrubannage des balles ?

Les déchets "bruts" doivent être traités selon leur destination (enrubannage, ISDND,...) dans un délai de 72h.

La Pièce P1B - DADT précise que les déchets mis en balle seront susceptibles de rester sur le site pour une durée maximale d'un an (§ 4.2.6.4 - Mise en balle de déchets non dangereux et de CSR, p130).

Par ailleurs, le procédé de mise en balle empêche justement le processus de fermentation:

- Les déchets sont fortement compressés, réduisant les espaces interstitiels lieu de développement bactérien,
- et enveloppés d'un film étirable épais et très solide en une dizaine de couches successives, ce qui permet de contenir le matériau de manière totalement hermétique à l'air et étanche à l'eau.
- Une surveillance de leur état durant leur stockage permet d'effectuer des réparations au besoin.

En conséquence, les processus de dégradation et de fermentation, potentiellement odorifères, ne peuvent pas avoir lieu à l'intérieur des balles. Ce procédé est expliqué en page 28 du Porter-A-Connaissance CSR, présent en annexe 28 de la Pièce Pg - Annexes.

La modélisation olfactive, réalisée par les bureaux d'études GINGER BURGEAP et ODOURNET, a pris en compte les émissions des sources diffuses de stockage de balle pendant une durée de 1 an (cf. Tableau 5 : Quantification des émissions des sources diffuses - Situation future du chapitre § 2.2.3 - Quantification des débits d'odeurs p12 de l'étude odeur en Annexe 20 de la Pièce g - Annexes).

Cette modélisation démontre que le risque d'impact est nul pour les habitants autour du site.

2.12. IMPACT SUR LE TRAFIC ROUTIER

Q46 : est-ce que l'estimation de trafic peut être situé géographiquement sur les différentes voies autour du site, sur les 21 différents territoires communaux concernées par le projet.

Les chiffres liés aux trafic sont présentés dans le § 7.7.1 *Infrastructures routières et trafic* de la pièce P3 - Etude d'impact. Le nombre de poids lourds prévus dans le cadre de l'autorisation actuelle et dans le cadre de l'actuel projet y sont présentés.

Les études réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale montrent que :

- La contribution du trafic généré par le site au trafic routier local reste très limitée sur les principaux axes desservant le site: " Le trafic de poids lourds représente entre 0,35 % (N104) et 0,7 % (N316) du trafic local ".
- La situation future restera proche voire inférieure en termes de trafic.

La cartographie ci-dessous indique la totalité des parcours empruntés par les camions. L'implantation de l'entrée du site permet l'évitement des centres-ville grâce à un accès direct au croisement de routes majeures (RN316, N104)

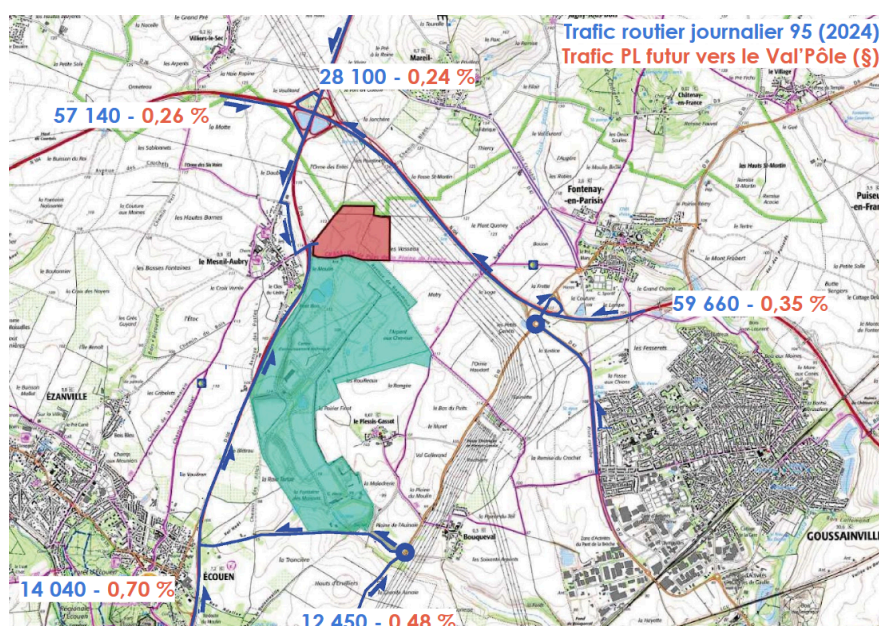


Figure 6 : Cartographie du trafic sur les axes routiers aux alentours du Val'Pôle Plessis-Gassot

En conclusion, le trafic généré par les activités du site représente moins de 1% du trafic observé sur l'ensemble des axes de desserte.

2.13. RETOMBÉES POSITIVES DU SITE

Q47 : Quelle coordination du projet de création de la chaufferie CSR et de son raccordement à des nouveaux réseaux de chaleur : Villiers le Bel et Sarcelles est mise en place avec les exploitants de ces réseaux ? Quel délai ce raccordement peut-il prendre ? La création de la chaufferie CSR est-elle conditionnée à cette nouvelle utilisation de la chaleur ? Si non, quel serait l'usage de cette chaleur supplémentaire dans l'attente de ces raccordements. Quel sera l'usage de la chaleur excédentaire en été ?

La valorisation thermique de la chaufferie CSR, d'une capacité annuelle d'environ 130 GWh, s'appuie sur une stratégie progressive combinant des réseaux d'ores et déjà existants et le déploiement de nouvelles connexions territoriales:

- Les réseaux de Goussainville et Val'Pôle Plessis-Gassot (> 20GWh/an) sont existants et seront raccordés dès la mise en service (MSI) de la chaufferie CSR. Cette bascule permettra de pérenniser leur approvisionnement en énergie locale et décarbonée.
- Le réseau de chaleur interne existant, 20 GWh/an, pour le traitement de lixiviats, sera connecté à la nouvelle chaufferie,
- La chaleur excédentaire servira à alimenter un Groupe turbo alternateur qui produira de l'énergie électrique (environ 40 GWh/an), injectée sur le réseau d'ENEDIS,

Ces trois exutoires peuvent consommer près de 80 GWh/an, ce qui fait déjà sens pour la chaufferie.

Une étude prospective détaillée des consommateurs potentiels de chaleur a été menée aux abords du Val'Pôle Plessis-Gassot avec les gestionnaires locaux de réseau de chaleur pour identifier le potentiel besoin en chaleur, ce qui a dimensionné la chaufferie dans le cadre du projet. Le déploiement effectif et le raccordement physique à ces réseaux nécessitent encore de réaliser des études de faisabilité et de signer des accords de fourniture de chaleur avec les gestionnaires de ces réseaux. Ces étapes seront réalisées à l'issue de l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le délai de réalisation de ces réseaux est donc estimé à 3 à 5 ans à compter de la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'étude indique, en avant projets de développement de réseaux, que les réseaux de :

- Sarcelles livre 160 GWh de chaleur, dont 58 GWh à partir de gaz naturel,
- Villiers le Bel livre 53 GWh de chaleur, dont 23 GWh à partir de gaz naturel⁵.

Dans une perspective de décarbonation et d'autonomie énergétique et de réduction de la dépendance aux ressources fossiles importées et à leurs variations de prix, ces deux réseaux chercheront à effacer les 81 GWh/an de gaz naturel consommés. La chaufferie CSR est un outil le permettant.

Les besoins énergétiques identifiés, à court terme de 80 GWh et à plus long terme 160 GWh sont cohérents, et même supérieurs au dimensionnement de la chaufferie.

⁵ france-chaleur-urbaine.beta.gouv.fr

Q48 : Est-ce que les travailleurs du site habitent dans les communes concernées par le site ? dans le département du Val d'Oise ?

Sans prendre en compte les nombreux prestataires principalement locaux qui travaillent sur le Val'Pôle, la majorité des 115 salariés du site travaillent dans un rayon de 15 km autour du site. Près de la moitié des salariés réside dans le département du Val d'Oise.

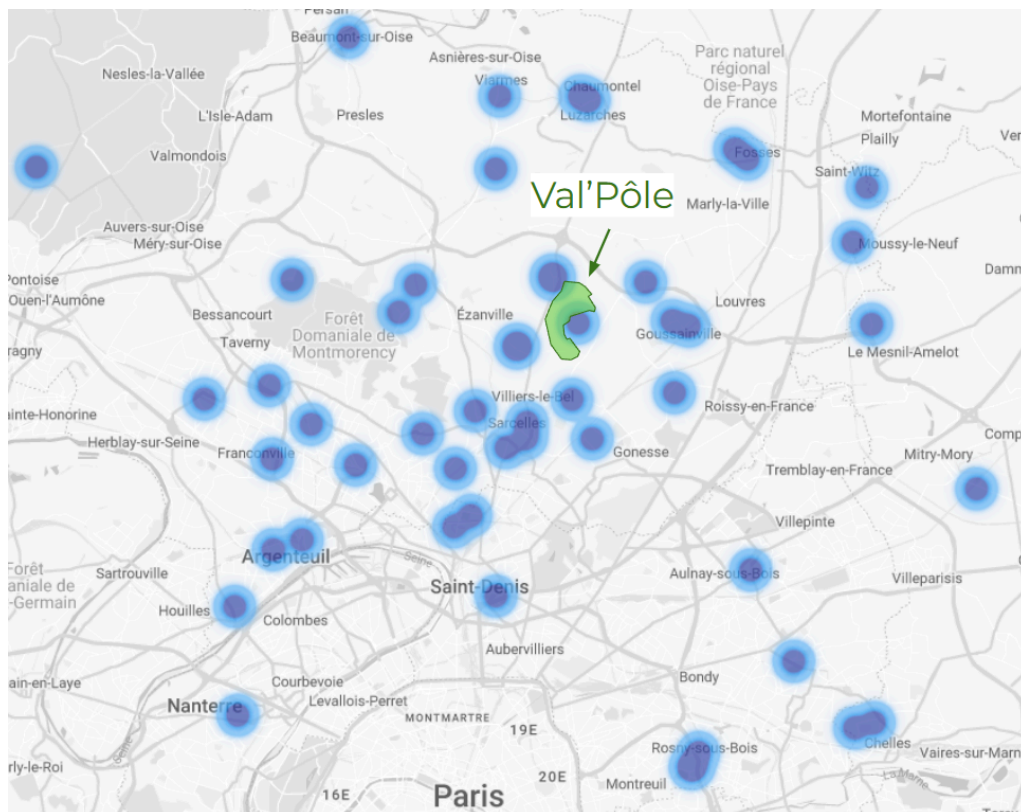


Figure 7 : Localisation du lieu d'habitation des salariés du Plessis-Gassot aux alentours du site

Q49: Quelles peuvent être les retombées positives pour la nouvelle commune concernée par l'extension : (Fontenay en Parisis) ? retombées fiscales ? taxe sur les déchets réceptionné au Val Pole , emploi local ?

L'intégration de la commune de Fontenay-en-Parisis dans le périmètre d'extension du Val'Pôle apporte des bénéfices économiques pour la collectivité, ses habitants et ses acteurs économiques

Retombées fiscales et financières directes

- Taxe sur les déchets réceptionnés (Article L. 2333-92 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT) : En accueillant une partie des installations sur son territoire, la commune de Fontenay-en-Parisis devient éligible à la perception d'une part plus importante de la taxe communale sur les déchets résiduels soumis à la TGAP réceptionnés au Val'Pôle. Selon le niveau d'activité du site, la somme globale annuelle à partager entre les communes du périmètre est estimée entre 800 000 € et 1 500 000 € par an.
- Fiscalité locale (Taxe foncière) : L'emprise foncière des nouvelles installations sur le territoire communal contribuera aux recettes fiscales directes versées à la commune de Fontenay-en-Parisis.
- De la même manière que la taxe foncière pour la commune de Fontenay-en-Parisis, la Contribution Foncière des Entreprises (CFE) évoluera favorablement. A titre indicatif, l'activité actuelle du Val'Pôle génère une CFE de l'ordre de 1 000 000 € par an. L'intégralité de cette recette est directement versée aux échelons locaux - communes et intercommunalités d'implantation.

Pérennisation et création d'emplois locaux

Le projet permet de pérenniser les 115 emplois directs (REP) et environ 100 emplois indirects actuels (sous-traitants issus du tissu économique local et régional). De plus, les nouvelles activités (chaufferie CSR, unité de co-compostage) vont nécessiter la création d'au moins une vingtaine d'emplois directs supplémentaires.

Dynamisation du commerce de proximité

Les salariés et sous traitants du Val'Pôle participent de manière indirecte sur les commerces de proximité (boulangerie, restaurant, presse).

Offre de services de proximité pour le territoire

Le projet prévoit d'implanter une déchetterie professionnelle et de la fourniture de compost pour les agriculteurs locaux afin d'offrir des solutions de proximités aux acteurs économiques locaux.

2.14. CONTRÔLE, SUIVI, GARANTIES FINANCIÈRES, SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIC

Q50 : Est-ce que REP confirme que le dossier présenté est cohérent avec l'ensemble des Arrêtés Préfectoraux s'appliquant au site (carrière et ISDND) ? Est que REP peut indiquer où ces AP sont consultables par le public ?

La société REP (groupe Veolia) confirme sans réserve que le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) présenté est en totale cohérence avec l'ensemble des arrêtés préfectoraux s'appliquant au site du Val'Pôle, qu'il s'agisse des activités de carrière, de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ou des plateformes de valorisation.

Le respect strict des arrêtés préfectoraux et des prescriptions de l'Inspection des Installations Classées (DRIEAT) constitue le socle opérationnel permanent de l'exploitant depuis plus de 60 ans. La présente demande d'autorisation environnementale unique vise précisément à unifier, consolider et mettre à jour l'ensemble des autorisations du site au sein d'un cadre réglementaire unique et cohérent.

L'ensemble de ces arrêtés préfectoraux constitue une information administrative publique. Les textes sont accessibles et consultables par le public

- Dans notre dossier: L'ensemble des arrêtés actuels pour l'ensemble des activités sont listés dans le § 3.3 RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES de la Pièce P1B - DADT.
- Sur le portail Géorisques :
<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1>.

Q51 : Est-ce qu'une mesure d'exposition des travailleurs de l'installation TerraClean aux HAP et au COV a été faite ? Quel en est le résultat ? Est-ce que la conclusion est qu'une surveillance régulière de leur exposition est nécessaire ?

Veolia garantit, en continu, et sur le long terme la santé des salariés travaillant sur le site au quotidien. Cet engagement est notamment matérialisé par la certification ISO 45001 du site. En plus de la réglementation applicable aux ICPE, la protection des travailleurs relève également du Code du Travail.

Quant à TerraClean, le Val'Pôle dispose désormais de plus de 10 ans d'expérience, et de contrôles d'exposition des travailleurs.

Maîtrise du procédé et traitement des émissions gazeuses

La conception même de l'installation garantit le confinement et le traitement des émissions :

- Bâchage et mise en dépression : Les terres en cours de dépollution sont disposées en andains étanches sous bâche. L'air est aspiré en continu sous bâche (maintien en dépression) pour alimenter le processus biologique.
- Épuration par biofiltres : L'air extrait des andains est intégralement canalisé et traité par des biofiltres avant son rejet dans l'atmosphère.
- Auto-contrôles opérationnels : Des contrôles réguliers en sortie de biofiltre sont effectués à l'aide d'un détecteur à ionisation de flamme (FID) par les opérateurs pour s'assurer de l'efficacité d'épuration et vérifier l'absence d'émissions de COV et d'hydrocarbures

Résultats conformes des mesures d'exposition professionnelle des opérateurs

Pour les opérateurs présents sur la plateforme, des mesures d'exposition sont réalisées par un bureau de contrôle agréé. Les mesures portent sur les BTEX, hydrocarbures (C6-C12), H₂S, poussières inhalables et alvéolaires.

L'ensemble des résultats d'analyses confirme que toutes les Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle (VLEP) sont strictement respectées pour la totalité des paramètres mesurés.

Evaluation sanitaire globale et conclusion sur le suivi

Dans le cadre du volet sanitaire de l'étude d'impact:

- Les émissions diffuses et canalisées de la plateforme TerraClean (incluant les HAP et les COV) ont été intégralement modélisées.
- L'étude ERS IEM a pris soin de prendre en compte les mesures de HAP pour la plateforme Terraclean pour le calcul des émissions diffuses du site et les principaux composés émis (cf. Tableau 7 du § 2.2.2.2 - Sources diffuses de l'étude ERS - IEM en Annexe 17 de la Pièce Pg - Annexes).
- Les valeurs mesurées dans les sols de référence sont présentées dans le Tableau 29 : Comparaison des résultats aux valeurs de référence – sols superficiels dans l'étude

ERS - IEM en Annexe 17 de la Pièce Pg - Annexes).

- Pour les modélisations futures, les effets à seuil (effets toxiques) et pour les effets sans seuil (effets cancérogènes) ont des valeurs très largement inférieures aux seuils d'alertes.

Il est ainsi démontré dans L'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) et l'Évaluation des Risques Sanitaires (ERS) que les concentrations environnementales mesurées et modélisées sont inférieures aux seuils d'alerte et au bruit de fond local.

L'étude démontre qu'il n'y a pas d'impact lié aux HAP, que ce soit dans l'environnement actuel ou pour la santé dans le cadre du futur projet. Une surveillance régulière de leur exposition n'est pas nécessaire.

Q52 : quelles sont les garanties (processus de contrôle) que le site de Val Pole ne reçoit pas de déchets contenant de l'amiante ?

Le site du Val'Pôle met en œuvre une **procédure d'acceptation et de contrôle** rigoureuse pour éviter de recevoir des déchets non conformes, qui se divise en plusieurs étapes clés. Les procédures décrites dans le § 4.1.6.2 - Procédures d'acceptation et de contrôle des déchets de la pièce P1B - DADT sont réalisées selon la réglementation applicable.

Avant tout apport, les clients désirant apporter des déchets sur le Val'Pôle doivent répondre à une procédure d'acceptation préalable spécifique auprès du service commercial. Les clients doivent renseigner une demande d'informations préalable comprenant, en plus des informations administratives, une description des déchets à apporter (type de déchets, aspect, couleur, code CED).

A ce stade, **tous les déchets contenant de l'amiante sont refusés**. Le client est alors orienté vers un site spécialisé pouvant accepter ce type de déchets.

Lorsque la demande d'acceptation préalable (DAP) est validée par Veolia, un numéro de DAP est attribué au client. A l'arrivée sur le Val'Pôle, le client présente sa DAP. Une vérification administrative et une vérification visuelle du chargement est réalisée en bascule.

Si la DAP n'est pas valide, ou si les déchets apportés ne sont pas conformes à la DAP ou **présence de déchets amiantés, le chargement du client est refusé** et les services de la DRIEAT sont informés.

Lorsque les contrôles en bascule sont corrects, le client est dirigé vers la zone de déchargement. A ce niveau un second contrôle visuel est réalisé par les opérateurs Veolia formés à reconnaître des déchets amiantés. Lorsqu'un déchet amianté est découvert au milieu d'un chargement, une procédure d'enlèvement spécifique est appliquée pour envoyer le déchet en filière adaptée.

Q53 : Quelle peut être l'explication d'une teneur anormalement élevée en benzène et NO₂ autour du site dans l'air en certains points ? Ces concentrations peuvent-elles être dangereuses pour la santé ? Cela peut-il être dû aux émissions du site ou à d'autres activités ?

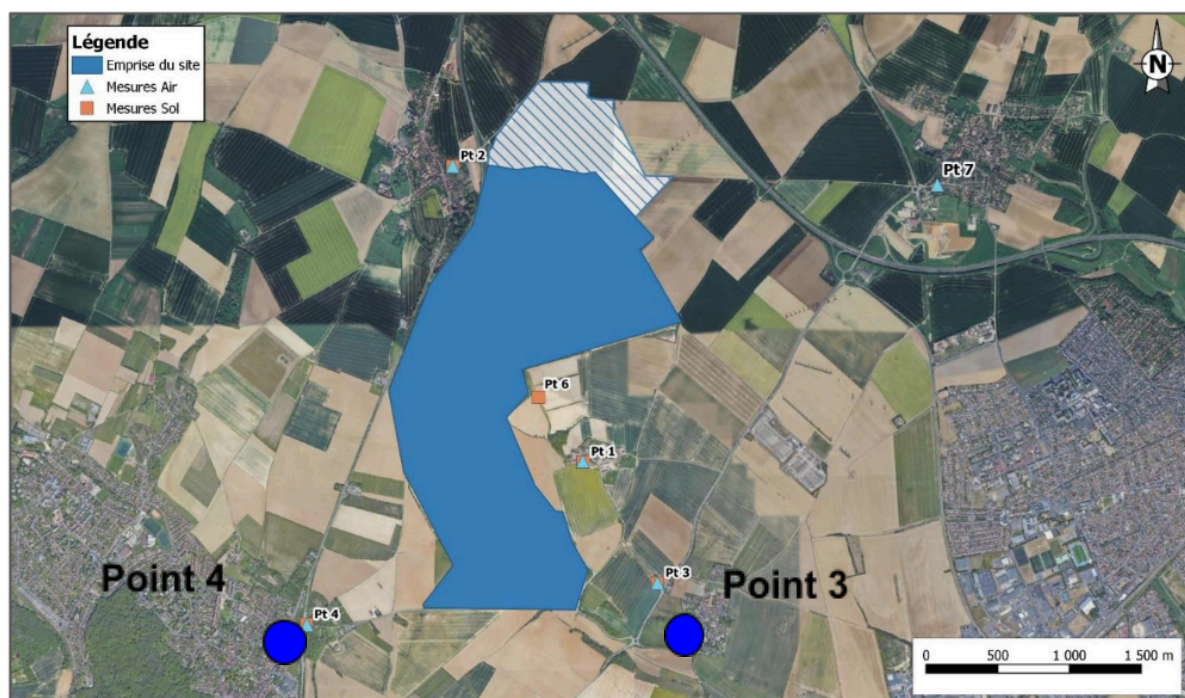
Le Val'Pôle est attentif aux émissions liées à ces activités, par ailleurs contrôlées par la DRIEAT. Il en va de la santé publique et de celle des salariés Veolia.

Les émissions du site montrent des résultats inférieurs aux valeurs limites réglementaires.

Le site, en limite de zones urbaines et rurales, avec des vents majoritaires provenant du sud ouest, est proche de sources pouvant émettre des NO₂ et du benzène : zones industrielles, trafic routier, couloir de passage des avions pour l'aéroport de Roissy, ...

Constat de la campagne de mesure:

Lors de l'évaluation de l'état des milieux réalisée dans le cadre de l'étude d'impact sanitaire, des mesures dans l'air ambiant ont été réalisées autour du site de Plessis Gassot. On note des teneurs plus élevées que le bruit de fond sur les points 3 et 4 pour le NO₂, dioxyde d'azote, (10,9 et 15,2 µg/m³) et sur le point 4 pour le benzène (1,1 µg/m³) par rapport au bruit de fond local (point 7). Les points 3 et 4 sont situés à 500 et 600 mètres du site en limite Sud. (Dossier BURGEAP Volet Sanitaire CACIIF213367 / RACIIF04742-01).



Explication de l'origine des émissions : des sources exogènes au site

Le dioxyde d'azote et le benzène sont des indicateurs caractéristiques de la combustion des carburants fossiles issus du trafic routier (échappements des véhicules thermiques) ainsi que du chauffage résidentiel (bois, fioul, gaz, charbon).

C'est pourquoi on retrouve ces substances au point 4 proche d'un axe routier majeur (RN 16) et en limite de la zone urbanisée de la banlieue de Paris. Le point 3 se situe également en limite du tissu urbain. Dans les points plus éloignés de la zone urbanisée, les teneurs en dioxyde d'azote et benzène sont logiquement plus faibles.

Absence de risque sanitaire et respect strict des normes réglementaires

Bien que légèrement supérieures au témoin rural local, ces concentrations restent très faibles, conformes aux bruits de fond nationaux et largement inférieures aux seuils réglementaires de santé publique.

- Conformité aux bruits de fond nationaux : Les valeurs mesurées s'inscrivent parfaitement dans les fourchettes habituelles de bruit de fond de la synthèse nationale AASQA / INERIS (1 à 18 µg/m³ pour le dioxyde d'azote et 0,5 à 1,2 µg/m³ pour le benzène). (rapport DRC- 08-94882-15772A. INERIS, 2009).
- Respect strict des normes sanitaires (Article R. 221-1 du Code de l'environnement) :

Les valeurs réglementaires limites pour la protection de la santé sont fixées sur la base des connaissances scientifiques afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement dans son ensemble.

Paramètre	point 3	point 4	Bruit fond local point 7	Bruit de fond INERIS 2009	Valeurs réglementaires art R221.1
NO ₂	10.9	15.2	3.8	Rural 1 - 18 Urbain 5 - 73 Industriel 6 - 35	40
Benzène	-	1.1	0.43	Rural 0.5 - 1.2 Urbain 0.6 - 4.8	5

Les concentrations en dioxyde d'azote et benzène mesurées autour du site, bien que sensiblement supérieures au bruit de fond, restent largement inférieures aux valeurs réglementaires, et donc, ne présentent pas un risque d'impact sur la santé.

Q54 : REP peut-il récapituler l'ensemble des mesures de suivi pendant l'exploitation et post exploitation pour l'ensemble du site et ses installations, en mentionnant les seuils maximum et/ou les seuils d'alerte.

La maîtrise des impacts environnementaux est au cœur de l'exploitation du Val'Pôle. L'établissement fait l'objet d'un suivi environnemental rigoureux encadré par les arrêtés ministériels, les arrêtés préfectoraux d'autorisation et les différentes conventions.

De nouvelles prescriptions seront ajoutées pour les nouvelles installations. Les prescriptions majeures transcrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation actuel du 19/12/2006, sont listées ci-dessous :

Pendant l'exploitation

- Eaux de ruissellement
 - Fréquence trimestrielle

Paramètres	Seuil selon AP et convention du CROULT
Ph (unité pH)	5.5 - 8.5
Température (°C)	30
Couleur (mgPt/l)	100
MES (mg/l)	35
DCO (mg/l)	125
Hydrocarbures (mg/l)	10

- Eaux souterraines

Fréquences et paramètres :

 - Trimestrielle : PH, Potentiel d'oxydo réduction, conductivité/résistivité, Azote Total Kjeldahl, MES, nitrates, nitrites, Ammonium, Orthophosphates, Carbone Organique Total, Organo Halogénés Adsorbable, chlorures, sulfates, métaux (Mercure, Aluminium, Arsenic, Bore, Cadmium, Calcium, Chrome, Cuivre, Etain, Fer, Magnésium, Manganèse, Nickel, Plomb, Potassium, Zinc) Hydrocarbures, HAP, PCB, BTEX, DCO, DBO₅, Salmonella, Bactéries coliformes, E. Coli, Entérocoques intestinaux.
 - Annuelle :
 - Antimoine, Cobalt, Sodium, Vanadium, phénols.
 - Tous les 5 ans : Analyse de la radioactivité
 - Méthode de suivi : l'évolution des paramètres entre amont et aval du site est surveillée et interprétée par les hydrogéologues experts.
- Lixiviats
 - Fréquence trimestrielle: PH, Conductivité/Résistivité, Aluminium, Ammonium, Arsenic, Azote total Kjeldahl, NO₂, NO₃, Azote Global,

Carbone Organique Total, DBO₅, DCO , AOX, EOX, Phosphore total, Hydrocarbures, MES, Métaux (Manganèse, Mercure, Nickel, Phénol, Plomb, Sulfates, Zinc, Cadmium, Chlorure, Chrome, Chrome VI, Etain, Fer, Fluorure, Cyanures libres, Cuivre)

- Méthode de suivi : Les analyses de lixiviats servent à vérifier que leur qualité est compatible avec les installations de traitement du site.

- Perméat

- Fréquence mensuelle: Conductivité, Aluminium, Azote total Kjeldahl , Azote Global, Cadmium, Etain, Fer, Manganèse, Mercure, Phosphore total .

Paramètres	Seuil selon AP
Ph (unité pH)	5.5 - 8.5
AOX (mg/l)	1
Arsenic (mg/l)	0.1
Chrome (mg/l)	0.5
Chrome VI (mg/l)	0.1
Carbone Organique Total (mg/l)	70
Cuivre (mg/l)	0.1
Cyanures libres (mg/l)	0.1
DBO ₅ (mg/l)	100
DCO (mg/l)	300
Fluorure (mg/l)	15
Hydrocarbures (mg/l)	10
Phénol (mg/l)	0.1
MES (mg/l)	35
Nickel (mg/l)	0.2
Plomb (mg/l)	0.05
Zinc (mg/l)	0.5

- Rejets gazeux des torchères

- Fréquence annuelle: SO₂, NO_x , HCl, HF

Paramètres	Seuil selon AP
CO (mg/Nm ³)	< 150
T (°C)	> 900 °C
O ₂ (%)	11

- Rejets gazeux des moteurs
 - Fréquence annuelle

Paramètres	Seuil selon AP
Poussières (mg/Nm ³)	75
SO ₂ (mg/Nm ³)	400
CO (mg/Nm ³)	1200
NO _x (mg/Nm ³)	525
COVNM (mg/Nm ³)	50
O ₂ (%)	5

- Composition du biogaz
 - Fréquence trimestrielle : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂, H₂O, CO
 - Méthode de suivi: La composition du biogaz donne de bonnes indications quant au bon déroulement de la dégradation de la matière organique
- Ambiance acoustique
 - Fréquence : Campagnes de mesure triennales/quinquennales et lors des mises en service.
 - Seuils en limite de propriété (AP 2006) : 70 dB(A) en période diurne (7h–22h) et 60 dB(A) en période nocturne (22h–7h).
 - Émergences admissibles en ZER : 5 dB(A) de jour ; 3 dB(A) de nuit.

Veolia continuera de réaliser les suivis environnementaux pendant l'ensemble de la durée du projet conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Ce suivi est résumé dans l'infographie suivante :

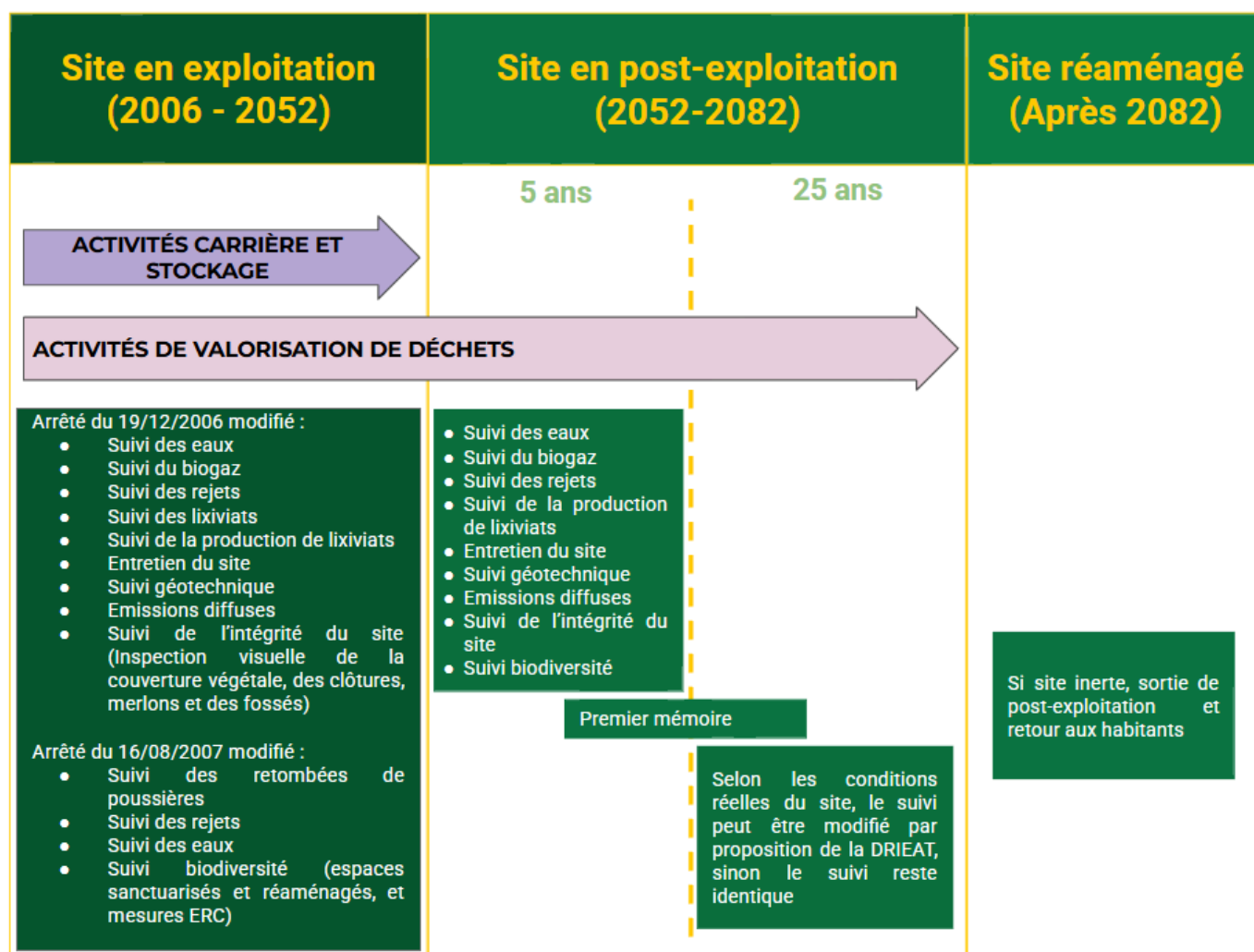


Figure 9 : Suivi actuel et futur du Val'Pôle Plessis-Gassot

Q 55 : Est-ce que les garanties financières que REP garantit conformément à la loi, sont sécurisé par un engagement de sa maison mère VEOLIA ?

Les garanties financières souscrites pour le Val'Pôle sont d'ores et déjà pleinement sécurisées par un engagement direct du groupe Veolia, maison-mère de la société REP.

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 I du code de l'environnement, les garanties financières requises d'une filiale peuvent résulter de l'engagement écrit de sa société-mère. C'est à ce titre que la société **Veolia a souscrit directement pour le compte de la REP une garantie autonome** auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Un montant calculé selon les barèmes réglementaires est ainsi garanti et bloqué par l'assureur.

Q56 : Comment le site sera-t-il protégé de travaux ou d'utilisation occasionnant des dégradations pouvant entraîner des pollutions plusieurs décennies après la fin de son exploitation ? Quels sont les outils juridiques pour cette protection ? Quelle doit être selon REP la durée des servitudes autour du site ?

En ce qui concerne la durée des servitudes d'isolement autour des casiers, la réglementation est protectrice. En effet, elle prévoit qu'elle doit correspondre à la durée d'exploitation et de période de suivi post-exploitation des casiers. C'est le Préfet qui, à l'issue de la période de post-exploitation, va lever ces servitudes d'isolement, conformément à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

En ce qui concerne la protection du site, les outils juridiques sont les suivants :

- Pendant la durée de post-exploitation, c'est l'exploitant en titre qui reste en charge du suivi de post-exploitation, étant précisé que cette période de suivi de post-exploitation sera suivie d'une période de surveillance des milieux, d'une durée minimale de cinq ans, au cours de laquelle l'exploitant doit s'assurer que le site s'intègre dans son milieu, sans conséquences sur l'environnement. À défaut, le Préfet pourra demander le renouvellement de cette période de surveillance des milieux pour une durée de cinq ans.
- À l'issue de la période de surveillance, conformément à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 précité, le préfet autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, et procède à la mise en place des servitudes d'utilité publique sur la zone de stockage, pour adapter, si besoin, les utilisations futures aux activités compatibles avec l'activité passée du site. Ces servitudes d'utilité publique s'appliquent à tous, et seront inscrites au PLU des communes concernées.

2.15. REMARQUES POSITIVES

Les remarques n°1, 56 et 59 sont positives.

Ces avis ainsi que ceux de plusieurs conseils municipaux qui se sont prononcés en faveur au projet, reconnaissent l'engagement et l'implication active des collaborateurs de la REP en faveur du développement durable local. Cette démarche, ancrée sur le territoire depuis six décennies, se trouve renforcée par le projet actuel. Plusieurs de ces observations ont mis en avant la qualité du projet, construit sur un principe fort de sécurité environnementale, et la rigueur de l'exploitation actuelle. Ont en particulier été relevés :

- Le professionnalisme des équipes,
- Des solutions réelles et concrètes à la valorisation des déchets,
- Une conformité réglementaire stricte,
- Une capacité à restituer un environnement riche en biodiversité.

Au-delà de l'expertise technique des équipes du Val'Pôle pour relever les défis environnementaux, le Val'Pôle réaffirme sa volonté de maintenir un dialogue permanent avec le territoire, plaçant la prévention et l'adaptation au cœur de ses actions pour un développement durable et concerté.